

Solicitation No. - N° de l'invitation  
R000022831/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R000022831.CCG

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
CCG  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## ADDRESS BIDS TO/ ADRESSER LES SOUSSIONS À:

Kenny Leung, Senior Procurement Officer  
Shared Services Canada  
180 rue Kent Street| 13e Étage  
Ottawa (Ontario) Canada K1P 0B6

## REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

### Proposal To: Shared Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out thereof.

### Proposition aux: Services partagés Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexées, au(x) prix indiqué(s)

### Comments - Commentaires

**THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY  
REQUIREMENT / CE DOCUMENT CONTIENT  
DES EXIGENCES RELATIVES À LA  
SÉCURITÉ**

### Issuing Office – Bureau de distribution

SSC | SPC  
Procurement and Vendor Relationships | Achats  
et relations avec les fournisseurs  
180 Kent Street | 180, rue Kent  
Ottawa, Ontario  
K1P 0B6

<b>Title – Sujet</b> <b>Services de capacité du secteur spatial du satellite, services de téléport, et services associés pour les sites distants Volet 1, 2, and 3</b>	
<b>Solicitation No. – N° de l'invitation</b> R000022831/A	<b>Date</b> 13 avril, 2018
<b>Client Reference No. – N° référence du client</b> R000022831.CCG	
<b>File No. – N° de dossier</b> R000022831.CCG	
<b>Solicitation Closes – L'invitation prend fin</b> <b>at – à 11 :00</b> <b>on – le 23 Mai, 2018</b>	<b>Time Zone Fuseau horaire</b> Heure Avancé de l'Est (HAE)
<b>D.D.P (Delivery Duty Paid)</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Inquiries to : - Adresser toutes questions à:</b> Jean-Charles St-Onge	<b>Buyer Id – Id de l'acheteur</b> C26
<b>Telephone No. – N° de téléphone :</b> 613-790-6964	<b>FAX No. – N° de FAX</b>
<b>Email :</b> <a href="mailto:Kenny.Leung@Canada.ca">Kenny.Leung@Canada.ca</a>	
<b>Delivery required - Livraison exigée</b> See Herein	<b>Delivered Offered – Livraison proposée</b>
<b>Destination – of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination – des biens, services et construction :</b> See Herein	
<b>Vendor/firm Name and address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Facsimile No. – N° de télécopieur</b> <b>Telephone No. – N° de téléphone</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/firm</b> <b>(type or print)-</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	
<b>Date</b>	

**DEMANDE DE SOUMISSIONS  
SERVICES DE CAPACITÉ DU SECTEUR SPATIAL DU SATELLITE,  
SERVICES DE TÉLÉPORT, ET SERVICES ASSOCIÉS POUR LES  
SITES DISTANTS  
VOLET 1, 2, AND 3  
POUR  
SERVICES PARTAGÉS CANADA**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX .....</b>	<b>5</b>
1.1 Introduction .....	5
1.2 Sommaire .....	5
1.3 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG).....	6
<b>PART 2 INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES .....</b>	<b>8</b>
2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées .....	8
2.2 Présentation des soumissions .....	9
2.3 Attestation pour ancien fonctionnaire .....	10
2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission .....	11
2.5 Lois applicable .....	11
2.6 Droit du Canada .....	12
2.7 Données volumétriques .....	12
2.8 Entente de non-divulgaration/ISCA .....	12
<b>PART 3 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS .....</b>	<b>14</b>
3.1 Instructions pour la préparation des soumissions .....	14
3.2 Section I : Soumission technique.....	15
3.3 Section II: Soumission financière .....	17
3.4 Section III: Attestations .....	18
3.5 Section IV: Plan d'avantages pour les Autochtones .....	18
<b>PART 4 PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION .....</b>	<b>20</b>
4.1 Procédures d'évaluation.....	20
4.2 Évaluation techniques .....	20
4.3 Évaluation financière .....	22
4.4 Méthode de sélection.....	23
4.5 Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement.....	23
<b>PART 5 ATTESTATIONS .....</b>	<b>28</b>

<b>5.1</b>	<b>General</b> .....	<b>28</b>
<b>5.2</b>	<b>Attestations préalables à l'attribution du contrat et information additionnelle</b> .....	<b>28</b>
<b>PART 6 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES</b> .....		<b>32</b>
<b>6.1</b>	<b>Exigence relative à la sécurité</b> .....	<b>32</b>
<b>6.2</b>	<b>Capacité financière</b> .....	<b>32</b>
<b>PART 7 CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT</b> .....		<b>33</b>
<b>7.1</b>	<b>Besoin</b> .....	<b>33</b>
<b>7.2</b>	<b>Commande de service (CS)</b> .....	<b>34</b>
<b>7.3</b>	<b>Garantie des travaux minimums</b> .....	<b>38</b>
<b>7.4</b>	<b>Clauses et conditions uniformisé</b> .....	<b>39</b>
<b>7.5</b>	<b>Exigence en matière de sécurité</b> .....	<b>40</b>
<b>7.6</b>	<b>Mesures générales de sécurité entourant la transmission de données sensibles</b> .....	<b>41</b>
<b>7.7</b>	<b>Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement en cours</b> .....	<b>41</b>
<b>7.8</b>	<b>Changement de contrôle</b> .....	<b>45</b>
<b>7.9</b>	<b>Durée du contrat</b> .....	<b>46</b>
<b>7.10</b>	<b>Responsables</b> .....	<b>47</b>
<b>7.11</b>	<b>Divulgateur proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires</b> .....	<b>47</b>
<b>7.12</b>	<b>Paiement</b> .....	<b>48</b>
<b>7.13</b>	<b>Ajustement des fluctuations des taux de change</b> .....	<b>54</b>
<b>7.14</b>	<b>Instructions de facturation</b> .....	<b>55</b>
<b>7.15</b>	<b>Système de passation de marchés (P2P)</b> .....	<b>55</b>
<b>7.16</b>	<b>Attestations</b> .....	<b>56</b>
<b>7.17</b>	<b>Lois applicables</b> .....	<b>56</b>
<b>7.18</b>	<b>Ordre de priorité des documents</b> .....	<b>56</b>
<b>7.19</b>	<b>Résolution des disputes</b> .....	<b>57</b>
<b>7.20</b>	<b>Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)</b> .....	<b>58</b>
<b>7.21</b>	<b>Exigences en matière d'assurance</b> .....	<b>58</b>
<b>7.22</b>	<b>Limitation de la responsabilité</b> .....	<b>58</b>
<b>7.23</b>	<b>Entrepreneur en coentreprise</b> .....	<b>60</b>
<b>7.24</b>	<b>Services de télécommunications</b> .....	<b>61</b>
<b>7.25</b>	<b>Responsabilité du Canada pour le contenu transmis ou reçu au moyen de services par satellite</b> .....	<b>61</b>
<b>7.26</b>	<b>Formation</b> .....	<b>62</b>
<b>7.27</b>	<b>Mise en place des installations de télécommunications dans les immeubles du Canada</b> ...	<b>62</b>
<b>7.28</b>	<b>Services Professionnels</b> .....	<b>62</b>
<b>7.29</b>	<b>Élargissement de la gamme de produits existants</b> .....	<b>63</b>
<b>7.30</b>	<b>Protection des supports électroniques</b> .....	<b>64</b>
<b>7.31</b>	<b>Exigences relatives à la production de rapports</b> .....	<b>64</b>

<b>7.32</b>	<b>Représentations et garanties.....</b>	<b>64</b>
<b>7.33</b>	<b>Traitement des informations personnelles .....</b>	<b>64</b>
<b>7.34</b>	<b>Accès aux biens et aux installations du Canada .....</b>	<b>65</b>
<b>7.35</b>	<b>Services de transition à la fin de la durée du contrat .....</b>	<b>65</b>

**Annexes :**

Annexe A - Énoncé des travaux (EDT) au Volet 1, 2, 3  
Appendice A de l'Annexe A - Présentation détaillée de la facturation  
Appendice B de l'Annexe A - Liste des clients  
Annexe B1 - Tableau de prix au Volet 1  
Annexe B2 - Tableau de prix au Volet 2  
Annexe B3 - Tableau de prix au Volet 3  
Annexe C - Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) au Volet 1, 2, 3  
Annexe D1 – Formulaire d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement informatique au Volet 1  
Annexe D2 – Formulaire d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement informatique au Volet 2  
Annexe D3 – Formulaire d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement informatique au Volet 3  
Annexe E1 - Méthodologie d'évaluation au Volet 1  
Annexe E2 - Méthodologie d'évaluation au Volet 2  
Annexe E3 - Méthodologie d'évaluation au Volet 3  
Annexe F - Méthodologie d'évaluation du Régime d'avantages sociaux des Autochtones  
Annexe G - Demande de rajustement du taux de change  
Annexe H - Formulaire de demande de commande de service (CS) (exemplaire)  
Annexe I - Formulaire mensuel de déclaration de CS  
Annexe J - l'Accès aux biens de l'État pour les services de télécommunications

**Formulaires:**

Formulaire 1 - Formulaire de présentation de la soumission  
Formulaire 2 - Formulaire du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation  
Formulaire 3 - Formulaire de justification à l'appui de la conformité technique  
Formulaire 4 - Formulaire d'attestation du fabricant original de matériel (FAFO)  
Formulaire 5 - Formulaire de certification d'éditeur de logiciel  
Formulaire 6 - Informations de contact de référence du client  
Formulaire 7 - Formulaire de consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire  
Formulaire 8 - Formulaire de soumission de l'offre pour le régime d'avantages sociaux des Autochtones

# **DEMANDE DE SOUMISSIONS SERVICES DE CAPACITÉ DU SECTEUR SPATIAL DU SATELLITE, SERVICES DE TÉLÉPORT, ET SERVICES ASSOCIÉS POUR LES SITES DISTANTS VOLET 1, 2, AND 3 POUR SERVICES PARTAGÉS CANADA**

## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Introduction**

La demande de soumissions compte sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leurs soumissions;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre;
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, l'Établissement des prix, la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LEVERS), l'Information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement de l'entrepreneur, le Formulaire Commande de service (CS), le Formulaire de Rapport sur les CS et l'Accès aux biens de l'État pour les services de télécommunications. La Méthode d'évaluation. Les formulaires comprennent le Formulaire de présentation de soumission et divers autres formulaires.

### **1.2 Sommaire**

- a. La présente demande de soumissions est émise par Service partagés Canada (SPC) pour les services de capacité du secteur spatial du satellite, services de téléport, et services associés pour les sites distants, tels que demandé par SPC. SPC utilisera le contrat subséquent pour fournir à ses clients des services partagés, y compris SPC lui-même, les institutions gouvernementales pour lesquelles les services de SPC sont obligatoires à tout moment pendant la durée du contrat et les autres organisations pour lesquelles les services de SPC sont facultatifs, pendant la durée du contrat et qui choisissent d'utiliser ces services de temps à autre.
- b. Cette exigence vise la fourniture de services par satellite ainsi que la fourniture d'équipement terminal, la réparation, l'installation et le soutien de l'équipement visé ci-dessous pour utilisation par SPC pour:

**Volet 1 – Bande Ku (Canada et CONUS) Services de capacité du secteur spatial du satellite, services de téléport, et services associés pour les sites distants pour SPC.**

**Volet 2 – Bande Ku (Canada seulement) Services de capacité du secteur spatial du satellite, services de téléport, et services associés pour les sites distants pour SPC.**

**Volet 3 – Bande C (Canada et CONUS) Services de capacité du secteur spatial du satellite, services de téléport, et services associés pour les sites distants pour SPC.**

Nombre de contrats octroyés: SPC a l'intention d'attribuer jusqu'à trois contrats, un par volet, à différents soumissionnaires retenus ou à un soumissionnaire seulement s'il s'agit du soumissionnaire retenu pour chaque volet. Si un soumissionnaire réussit dans plus d'un volet, le Canada se réserve le droit d'inclure tous les volets attribués dans un contrat.

- c. Durée du contrat: SPC a l'intention d'attribuer le contrat pour une période contractuelle de Trois ans, plus Trois options irrévocables d'un an chacun, permettant au Canada de prolonger la durée du contrat.
- d. Cette demande de soumissions n'empêche nullement l'utilisation par le Canada d'une autre méthode d'approvisionnement pour n'importe quelle entité du gouvernement du Canada présentant des besoins similaires.
- e. Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la partie 6, Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences, et la partie 7, Clauses du contrat subséquent. Les soumissionnaires devraient consulter le document « Exigences de sécurité pour les demandes de soumissions de TPSGC » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/index-fra.html>) sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.
- f. Le Canada a invoqué l'exception au titre de la sécurité nationale pour ce besoin. Par conséquent, le besoin n'est pas assujéti aux dispositions des accords commerciaux internationaux, et de l'*Accord sur le commerce intérieur* (ACI).
- g. Les soumissionnaires doivent fournir une liste de noms, ou toute autre information connexe au besoin, conformément à l'article 01 des instructions uniformisées 2003 (2017-04-27), biens ou services - besoins concurrentiels.
- h. Pour les besoins en services, les soumissionnaires qui touchent une pension du gouvernement fédéral ou un paiement forfaitaire doivent fournir l'information requise, tel qu'il est précisé dans la Partie 5 de la demande de soumissions.
- i. Il existe un Programme de contrats fédéraux (PCF) en matière d'équité en matière d'emploi associé à cette demande: voir Partie 5 - Attestations, Partie 7 - Clauses du contrat subséquent.

**1.3 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)**

- a. **Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ)**  
Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont énoncés à la section 28 - Développement économique et social - Cree; Section 29 Développement économique et social des Inuits et annexe A Priorité à l'emploi et aux contrats des Inuits de la CBJNQ.
- b. **Convention définitive des Inuvialuits (CDI)**  
Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont contractuels à l'article 16 de la CDI.
- c. **Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'ins (ERTCG)**  
Les avantages qui s'appliquent à ce marché figurent à la section 10.1 de la ERTCG.
- d. **Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (ARTN)**  
Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont énoncés à l'article 24 de l'ARTN.
- e. **Accord-cadre définitif - Conseil des Indiens du Yukon (ACD-CIY)**  
Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont énoncés à l'article 22.5 de l'UFA-CYI.

- f. **Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu (ERTGDAS)**  
Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont énoncés à l'article 12.2.1, 21.3 et 26.2.8 de la SDMCLCA.
- g. **Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador (ARTIL)**  
Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont énoncés à l'article 7.10 de la ARTIL.
- h. **Accord sur les revendications territoriales du peuple Tlicho (ARTPT)**  
Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont contractuels au chapitre 26 de l'accord ARTIL.
- i. **Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik (ARTIN)**  
Les avantages qui s'appliquent à ce marché sont énoncés à l'article 13, partie 13.3 de l'ARTIN.
- j. Les ERTG et les plans de mise en œuvre connexes sont disponibles sur le site Web d'Affaires indiennes et du Nord Canada suivant: <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100030583/1100100030584>

## PART 2 INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

### 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- a. Toutes les instructions, clauses et conditions mentionnées dans l'appel d'offres avec un numéro, une date et un titre sont définies dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- b. Les soumissionnaires qui présentent une soumission acceptent d'être liés par les instructions, clauses et conditions contenues dans l'appel d'offres et acceptent les clauses et conditions du contrat subséquent.
- c. Aux fins du présent marché les politiques de TPSGC référencés dans les clauses d'acquisitions et conditions standard sont adoptées comme politiques de SPC.
- d. Le document 2003 (2017-04-27), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante. En cas de divergence entre les clauses du document 2003 et de la présente, les dispositions pertinentes de la présente prévalent.
- e. Paragraphe 3 des Instructions uniformisées – biens ou services 2003 est modifié comme suit: supprimer « Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C. 1996, ch. 16 »
- f. Le paragraphe 5(4) du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit:
  - i. Supprimer : soixante (60) jours
  - ii. Insérer : cent quatre-vingt (180) jours
- g. Les sections 6 et 7 de la clause 2003 (2017-04-27) des instructions uniformisées – biens et services – besoins concurrentiels sont supprimées;
- h. La section 10 de la clause 2003 (2017-04-27) des instructions uniformisées – biens et services – besoins concurrentiels est modifiée comme suit :
  - i. changer le titre pour « Capacité juridique, et information sur la propriété et le contrôle »;
  - ii. apposer le numéro 1 au premier paragraphe;
  - iii. ajouter les paragraphes suivants :
    1. Le soumissionnaire doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, les renseignements suivants et tout autre renseignement requis concernant la propriété et le contrôle du soumissionnaire, de ses propriétaires, de sa direction, de toute personne morale et société de personnes qui lui est liée:
      - (a) un organigramme sur lequel figurent toutes les personnes morales et sociétés de personnes liées au soumissionnaire;
      - (b) une liste de tous les intervenants ou partenaires du soumissionnaire, selon le cas; si le soumissionnaire est une filiale, cette information doit être fournie



pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'à l'ultime propriétaire;

- (c) une liste de tous les cadres et administrateurs, comprenant l'adresse de leur domicile, leurs date et lieu de naissance, et leur(s) citoyenneté(s); si le soumissionnaire est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'à l'ultime propriétaire. Si le soumissionnaire est une coentreprise, ces renseignements doivent être fournis pour chaque membre de la coentreprise. L'autorité contractante peut aussi demander que ces renseignements soient fournis pour tout sous-traitant mentionné dans la soumission.

2. Aux fins d'application de cette section, une personne morale ou une société de personnes sera considérée comme liée à une autre partie:

- (a) s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » selon la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
- (b) si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou ont entretenu une telle relation au cours des deux dernières années précédant la date de clôture; ou,
- (c) si les entités ont tout autre lien de dépendance entre elles ou avec le même tiers.

i. L'article 12 du document 2003 (2017-04-27) Instructions uniformisées - biens et services - besoins concurrentiels est modifié par l'addition de l'alinéa c) suivante:

(c) Le Canada se réserve également le droit de rejeter une offre lorsque le Canada est d'avis que l'attribution du contrat au soumissionnaire pourrait porter atteinte à l'intérêt national ou à la sécurité nationale.

j. Les instructions uniformisées 2003-1 - Télécommunications (2015-04-01) sont intégrées par renvoi dans le cadre de la sollicitation de soumissions et font partie de celles-ci. En cas de conflit entre les dispositions de 2003-1 et le présent document, ce document gouverne.

## 2.2 Présentation des soumissions

- a. Les soumissions doivent être présentées à l'autorité contractante et à l'emplacement indiqué à la page 1 de l'invitation à se qualifier. Un timbre à date d'oblitération, un connaissance de messageries prioritaires ou une étiquette portant le tampon de la date d'une entreprise de livraison doit indiquer que la soumission avait été reçue avant ou au plus tard à la date et l'heure de clôture. L'expression « entreprise de livraison » désigne une entreprise de messagerie constituée en société, la Société canadienne des postes, ou l'équivalent national d'un pays étranger. L'autorité contractante aura le droit de demander de l'information du soumissionnaire ou de l'entreprise de livraison pour vérifier que la soumission a été reçue par l'entreprise de livraison avant ou au plus tard à la date et l'heure de clôture. À défaut de se conformer à cette demande, la réponse sera déclarée non recevable.
- b. Les soumissions doivent être soumises à SPC par:
  - i. le représentant du soumissionnaire en personne; ou
  - ii. courrier recommandé; ou
  - iii. une société de messagerie incorporée.

Si le soumissionnaire prévoit envoyer la réponse à la main ou par courrier à l'autorité contractante, le soumissionnaire est prié de communiquer avec l'autorité contractante à la boîte aux lettres de [Kenny.Leung@Canada.ca](mailto:Kenny.Leung@Canada.ca) au moins 48 heures avant la date de clôture pour prendre des dispositions pour la livraison, Date et heure de la réponse prévue. Si le soumissionnaire ne prend pas ses dispositions 48 heures à l'avance avec l'autorité contractante pour la livraison de sa réponse aux enchères, SPC peut ne pas être en mesure d'accommoder le soumissionnaire, mais SPC n'est pas responsable de rendre disponible un représentant pour recevoir la réponse de l'offre à tout moment Autre que l'heure de fermeture. Dès réception de toute réponse de l'Offre livrée à la main ou par courrier, le soumissionnaire ou le courrier, ainsi que l'autorité contractante de SPC, doivent signer un formulaire de confirmation de la réception des soumissions, dont une copie sera fournie au soumissionnaire ou le service de messagerie.

En raison de la nature de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de Service Partagé Canada ne seront pas acceptées.

Les fournisseurs sont priés d'envoyer un courriel indiquant leur intention de présenter une soumission à [Kenny.Leung@Canada.ca](mailto:Kenny.Leung@Canada.ca) et ce avant la date de clôture.

### 2.3 Attestation pour ancien fonctionnaire

- a. Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

b. **Pour les fins de cette clause**

« ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, c. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada:

- i. un individu;
- ii. un individu qui s'est incorporé;
- iii. à une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- iv. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire,

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

c. **Ancien fonctionnaire recevant une pension**

Selon les définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** ( ) **Non** ( ).

Si le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-haut, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- i. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- ii. la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension du soumissionnaire retenu sera publié dans les rapports affichés sur les sites Web ministériels, conformément à l'Avis sur la [Politique des marchés: 2012-2](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés](#).

#### d. Directive sur le réaménagement des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **Oui** ( ) **Non** ( )

Si la réponse est oui, le soumissionnaire doit fournir les informations suivantes:

- i. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- ii. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire
- iii. la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.
- iv. Le montant du paiement forfaitaire;
- v. Le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- vi. La période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines
- vii. Le numéro le numéro et le montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

#### 2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission

- a. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- b. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

#### 2.5 Lois applicable

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario.

**Avis à l'intention des soumissionnaires :** À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte les lois applicables indiquées. *Les soumissionnaires doivent, préciser sur le formulaire de présentation de la soumission, la province ou le territoire canadien de leur choix pour tout contrat subséquent.*

## 2.6 Droit du Canada

Si aucune soumission ou aucune soumission recevable n'est reçue, et considérant la nature essentielle du SAL et le fait que l'arrangement actuel ne peut être prolongé après le 31 mars 2018 aux mêmes conditions. Le Canada se réserve le droit d'entrer en contrat avec le titulaire de service pour la fourniture de services de capacité du secteur spatial du satellite, de services de téléport, et de services associés pour les sites distants pour une période de jusqu'à 5 ans.

## 2.7 Données volumétriques

### Volet 1

Services de capacité du secteur spatial du satellite: capacité de 15MHz en régime permanent et croissance du réseau de 2 MHz par année

Services de téléport: État stable de 1 Mbps et croissance du réseau 1 Mbps par an

### Volet 2

Services de capacité du secteur spatial du satellite: croissance de réseau de 1Hz de capacité satellitaire par an

Services de téléport: État stable de 1 Mbps et croissance de réseau de 1 Mbps par an

### Volet 3

Services de capacité du secteur spatial du satellite: capacité de 45MHz en régime permanent et croissance du réseau de 3 MHz par année

Services de téléport: État stable de 10 Mbps et croissance du réseau 5 Mbps par an

Pour Volet 1 et 2 Services de téléport: la plupart des applications utilisent l'équipement fourni par le gouvernement aux deux extrémités de la liaison par satellite

## 2.8 Entente de non-divulgence/ISCA

- a. En soumettant son ISCA, le soumissionnaire accepte les modalités de l'entente de non-divulgence ci-dessous (l'« **Entente de non-divulgence** »).
  - i. Le soumissionnaire accepte d'assurer la confidentialité de toute information qu'il reçoit du Canada au sujet de l'évaluation qu'a faite ce dernier de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement fournie par le soumissionnaire (« l'information sensible ») y compris, sans toutefois s'y limiter, les aspects de l'information sur la chaîne de sécurité qui soulèvent des préoccupations, et les raisons qui ont mené aux interrogations du Canada à cet égard.
  - ii. L'information sensible comprend, notamment, les documents, les instructions, les directives, les données, le matériel, les conseils ou autre renseignement, quels qu'ils soient, fournis oralement, par écrit ou autrement, et ce, peu importe que cette information soit classifiée, exclusive ou sensible.

- iii. Le soumissionnaire convient de ne pas reproduire, copier, divulguer, publier ou communiquer, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, de l'information sensible à une autre personne qu'un employé du soumissionnaire détenant une habilitation de sécurité correspondant à la sensibilité de l'information consultée, sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Le soumissionnaire accepte d'aviser immédiatement l'autorité contractante dès qu'une personne, autre que celles autorisées en vertu du présent article, accède à de l'information sensible.
- iv. Toute l'information sensible reste la propriété du Canada et doit être retournée à l'autorité contractante, ou détruite, à la discrétion de l'autorité contractante et à sa demande, dans les trente (30) jours suivant réception de cette demande.
- v. Le soumissionnaire convient que le non-respect de cette entente de non-divulgence peut entraîner sa disqualification à l'étape de la DP, ou la résiliation immédiate du contrat subséquent. Le soumissionnaire reconnaît également que toute violation de cette entente de non-divulgence peut entraîner un examen de sa cote de sécurité ainsi qu'un examen de son statut en tant que répondant admissible pour d'autres besoins.
- vi. La présente Entente de non-divulgence demeure en vigueur indéfiniment.

## PART 3 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

### 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- a. Copies de la soumission : Le Canada demande aux soumissionnaires de présenter une soumission dont les sections reliées séparément, comme suit:
  - i. Section I : Soumission technique (3 copies papier) et 2 copie électronique sur le média tel que CD/DVD/USB.
  - ii. Section II : Soumission financière (3 copies papier) et 2 copie électronique sur le média tel que CD/DVD/USB.
  - iii. Section III : Attestations (3 copies papier) et 2 copie électronique sur le média tel que CD/DVD/USB.
  - iv. Section IV: Soumission Formulaire de soumission de l'offre pour le régime d'avantages sociaux des Autochtones (3 copies papier) et 2 copie électronique sur le média tel que CD/DVD/USB.
  - v. Tous les CD et DVD doivent porter une étiquette indiquant clairement le nom du soumissionnaire, le numéro de l'invitation à soumissionner et la signature d'un représentant autorisé du soumissionnaire.
  - vi. En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.
  - vii. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- b. **Format de la soumission:** Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission:
  - i. utiliser du papier 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
  - ii. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions;
  - iii. joindre une page titre sur chaque volume de la soumission comprenant le titre, la date, le numéro de la demande de soumissions, le nom et l'adresse du soumissionnaire et les coordonnées de son représentant;
  - iv. joindre une table des matières.
  - v. utiliser la numérotation des pages sur toutes les pages.
- c. **Politique d'achats écologiques du Canada:** En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les organismes et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement. Veuillez consulter la Politique d'achats écologiques (<http://tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à:
  - i. utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
  - ii. utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc plutôt que couleur, impression recto verso, et des agrafes ou des trombones plutôt qu'une reliure Cerlox, une reliure à attaches ou une reliure à anneaux.
- d. **Présentation d'une seule soumission par un groupe soumissionnaire :**
  - i. Il est interdit aux membres d'un même groupe soumissionnaire de présenter plusieurs soumissions en réponse à la présente demande de soumissions. Si les membres d'un groupe soumissionnaire participent à plus d'une soumission, le Canada choisira à sa discrétion la soumission qu'il prendra en considération.
  - ii. Aux fins du présent article, « **groupe soumissionnaire** » s'entend des entités (qu'elles soient notamment formées d'une ou de plusieurs personnes physiques, de sociétés, de partenariats ou de sociétés de personnes à responsabilité limitée) liées entre elles. Quel

que soit le territoire ou la province où elles ont été constituées en société ou formées juridiquement, on considère qu'elles sont « liées » pour les besoins de la présente demande de soumissions dans les cas suivants :

- A. s'il s'agit de la même personne morale (c'est-à-dire la même personne physique, société, société de personnes à responsabilité limitée, le même partenariat, etc.);
  - B. s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » selon la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
  - C. les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou en ont entretenu une au cours des deux dernières années ayant précédé la clôture des soumissions; ou
  - D. les entités n'ont aucun lien de dépendance entre elles ni avec le même tiers.
- e. **Expérience de la coentreprise**
- i. Sauf indication contraire, toute exigence obligatoire de la présente demande de soumissions doit être satisfaite par au moins un membre de la coentreprise. Les membres de la coentreprise ne peuvent pas combiner leurs compétences pour satisfaire à une exigence obligatoire de la demande de soumissions. Lorsqu'il est nécessaire de justifier une expérience, le soumissionnaire doit préciser le membre de la coentreprise qui satisfait à l'exigence. Les soumissionnaires qui ont des questions concernant l'évaluation des soumissions présentées par une coentreprise pourront poser leurs questions dans le cadre du processus de demande de renseignements, le plus tôt possible durant la période de soumission.
  - ii. Exemple: Le soumissionnaire est une coentreprise formée des membres X, Y et Z. Si la demande de soumissions exige : a) que le soumissionnaire possède trois (3) ans d'expérience en prestation de services de maintenance, et b) que le soumissionnaire possède deux (2) ans d'expérience en intégration de matériel à des réseaux complexes, chacune de ces deux exigences peut être satisfaite par un membre différent de la coentreprise. Cependant, pour une exigence donnée, comme l'exigence relative aux trois (3) ans d'expérience en prestation de services de maintenance, le soumissionnaire ne peut pas indiquer que chaque membre, soit X, Y et Z, possède un (1) an d'expérience pour un total de trois (3) ans. Cette proposition serait considérée comme irrecevable.

### 3.2 Section I : Soumission technique

- a. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer la manière dont ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires doivent démontrer leur capacité d'exécuter les travaux de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux. La soumission technique doit traiter de façon claire et détaillée des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter toute répétition, les soumissionnaires peuvent faire des renvois aux différentes sections de leur soumission en précisant le paragraphe visé et le numéro de la page où le sujet a déjà été traité.

La soumission technique comprend ce qui suit:

- i. **Formulaire de présentation de soumission (Formulaire 1) (Obligatoire à la date de clôture de la demande de soumissions):** Les soumissionnaires devraient joindre le formulaire de présentation de soumission à leurs soumissions (Formulaire 1). Le formulaire constitue un document général sur lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés aux fins d'évaluation de la soumission et d'attribution du contrat, tels que le nom d'une personne-ressource, le numéro d'entreprise – approvisionnement du soumissionnaire, etc. L'utilisation du formulaire pour fournir ces renseignements n'est pas obligatoire, mais recommandée. Si le Canada considère que les renseignements

demandés dans le formulaire de présentation de soumission sont incomplets ou doivent être corrigés, il donnera au soumissionnaire la possibilité de le faire.

- ii. **Formulaire de consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire (Obligatoire à la clôture de la sollicitation):** Le soumissionnaire doit inclure tous les renseignements requis par le formulaire applicable pour chaque flux.
- iii. **Formulaire de justification à l'appui de la conformité technique (Formulaire 3):** Dans la soumission technique, le soumissionnaire doit prouver sa conformité ainsi que celle [de la solution et/ou des produits] qu'il propose aux articles de l'annexe A (Énoncé des travaux) précisés dans le formulaire de justification à l'appui de la conformité technique, qui constitue le format demandé pour fournir la justification. Il n'est pas obligatoire que le formulaire de justification à l'appui de la conformité technique traite des parties de la présente demande de soumissions qui ne sont pas mentionnées dans le formulaire. La justification ne doit pas être une simple répétition du besoin, mais doit expliquer et démontrer la façon dont le soumissionnaire satisfera aux exigences et exécutera les travaux exigés. Il n'est pas suffisant de simplement déclarer que le soumissionnaire, ou la solution ou les produits qu'il propose, est conforme. Lorsque le Canada détermine que la justification n'est pas complète, le soumissionnaire sera jugé non conforme et sa soumission sera rejetée. La justification peut mentionner des documents supplémentaires joints à la soumission. Cette information peut être mentionnée dans la colonne « Référence » du formulaire de justification à l'appui de la conformité technique, où les soumissionnaires doivent inclure l'endroit précis où se trouvent les documents d'accompagnement, y compris le titre du document et les numéros de page et d'alinéa. Lorsque la référence n'est pas suffisamment précise, le Canada peut demander au soumissionnaire de lui préciser l'endroit approprié dans le document.
- iv. **Exigences de la soumission: soumission ISCA (Obligatoire à la clôture de la sollicitation):** Obligatoire Le soumissionnaire doit fournir le Formulaire d'information sur la sécurité de la Chaîne d'approvisionnement Formulaire 2A complété, y compris la liste des produits informatiques et la liste des sous-traitants et un diagramme de réseau tel qu'exigé par l'article 4.5 b) Intitulé Soumission obligatoire de qualification en vertu de la partie 4. En soumettant une offre, le soumissionnaire confirme son accord aux termes et conditions de la convention de non-divulgence énoncée aux présentes.
- v. **Plan de retombées économiques pour les Autochtones (Obligatoire à la clôture de la sollicitation) :** Les soumissionnaires sont priés d'inclure un plan d'avantages pour les Autochtones (voir le formulaire 8). Ce plan fournit un formulaire commun dans lequel les soumissionnaires peuvent fournir la certification requise pour l'évaluation du plan de retombées économiques pour les Autochtones.
- vi. **Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences (Demandé à la clôture de la demande de soumissions, obligatoire sur demande):** Demandé[e] à la partie 6 de la demande de soumissions. Les soumissionnaires sont également priés de soumettre les renseignements de sécurité suivants pour chaque ressource proposée avec leurs offres, ou, au plus tard à la date de clôture des soumissions:

INFORMATION DE SÉCURITÉ	
Nom de la personne tel qu'il apparaît sur le formulaire d'exigence de sécurité	



Niveau d'exigence de sécurité obtenu	
Période de validité de l'exigence de sécurité obtenue	
Certificat de filtrage de sécurité et numéro de dossier	

Si le soumissionnaire n'a pas inclus les renseignements sur la sécurité dans sa soumission, l'autorité contractante donnera au soumissionnaire la possibilité de soumettre les renseignements sur la sécurité pendant la période d'évaluation. Si le soumissionnaire n'a pas soumis les renseignements sur la sécurité dans le délai imparti par l'autorité contractante, sa soumission sera déclarée non recevable.

### 3.3 Section II: Soumission financière

- a. **Établissement des prix (obligatoire à la clôture de la demande de soumissions):** Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en dollars canadiens avec l'annexe B, Établissement des prix (Volet 1, 2 ou 3), remplie. À moins d'indication contraire, les soumissionnaires doivent inclure un prix unique, ferme et tout compris, indiqué en dollars canadiens dans chaque cellule nécessitant une entrée dans les tableaux de prix. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément. Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements sur les prix demandés dans l'annexe B1, B2, ou B3 pour la période de contrat initiale et les périodes d'option. La période de contrat initiale et les périodes d'option sont définies dans les clauses du contrat subséquent (partie 7 du présent appel d'offres), aux alinéas a) et b) de l'article intitulé « **Période de contrat** ».
- b. **Tous les coûts doivent être inclus:** La soumission financière doit inclure tous les coûts (taxe sur les produits et services et taxe de vente harmonisée exclues) associés au besoin décrit dans l'appel d'offres pour toute la période de contrat, y compris tous les coûts engagés par le soumissionnaire en lien avec la migration des services du fournisseur titulaire. Le soumissionnaire est seul responsable de la détermination du matériel, des logiciels, des périphériques, du câblage et des composantes nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'appel d'offres et des coûts qui y sont associés.
- c. **Prix vide:** Les soumissionnaires sont priés d'insérer «0,00 \$» pour tout article pour lequel ils n'ont pas l'intention de facturer ou pour les articles qui sont déjà inclus dans les autres prix indiqués dans les tableaux. Si le soumissionnaire laisse un prix vide, le Canada considérera le prix comme «0,00 \$» aux fins de l'évaluation et pourra demander au soumissionnaire de confirmer que le prix est, en fait, de 0,00 \$. Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou modifier un prix dans le cadre de cette confirmation. Tout soumissionnaire qui ne confirme pas que le prix d'un article vide est de 0,00 \$ sera déclaré non recevable.
- d. Liste de prix publiée pour les accessoires et les pièces avec information sur les prix: La soumission doit inclure une copie d'une liste de prix publiée pour les accessoires et pièces à l'appendice F de l'annexe B - Tableau des prix, identifiant tous les composants et matériel logiciel sous licence offert par le soumissionnaire, avec informations sur les prix réduits. Si le soumissionnaire n'a pas inclus la LPP dans sa soumission, l'autorité contractante donnera au soumissionnaire l'occasion de soumettre la LPP pendant la période d'évaluation. Si le soumissionnaire n'a pas soumis la LPP dans le délai imparti par l'autorité contractante, sa soumission sera déclarée non recevable.
- e. Fluctuation du taux de change:
  - i. Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de

sa présentation. Le soumissionnaire doit présenter le formulaire l'annexe F, Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.

- ii. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. L'élément de la ligne pour lequel la FAB est réclamée doit être le même prix unitaire indiqué pour le même élément de campagne par le soumissionnaire dans son Annexe B. Tout soumissionnaire qui inclus un élément figurant à l'annexe F à un prix unitaire différent du même élément figurant à la l'annexe B sera déclarée non-recevable.
- iii. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).
- iv. Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire F, pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change.
- v. Les tarifs alternatifs ou les calculs proposés par le soumissionnaire ne seront pas acceptés aux fins de cette disposition de fluctuation du taux de change.
- vi. Le taux de change initial indiqué à la colonne (6) de l'annexe F - Demande de taux de change est le taux de clôture publié par la Banque du Canada le 16 mai, 2018. Le taux de change à midi pour la Banque du Canada se trouve au lien du site internet suivant:  
[http://www.banqueducanada.ca/taux/taux-de-change/?page\\_moved=1&ga=2.119851528.1280132494.1494358280-1701890082.1489091742](http://www.banqueducanada.ca/taux/taux-de-change/?page_moved=1&ga=2.119851528.1280132494.1494358280-1701890082.1489091742)

### 3.4 Section III: Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la partie 5.

### 3.5 Section IV: Plan d'avantages pour les Autochtones

- a. Cette exigence est assujettie à l'Accord sur les revendications territoriales globales (ERTG). Il est recommandé d'inclure un plan d'avantages autochtones dans la soumission (formule 8) du soumissionnaire pour la Convention de la Baie James et du Nord québécois, la Convention définitive d'Inuvialuit, l'Entente sur la revendication territoriale globale de Gwich'in, l'Accord sur les revendications territoriales des Dénés et Métis du Sahtu, l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador, l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Tlicho et l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik (ARTIN) ). Le contenu du plan sera évalué conformément à l'annexe E - Méthodologie d'évaluation du plan de prestations pour les Autochtones.
- b. Le plan d'avantages sociaux des soumissionnaires devrait contenir, au minimum, l'information suivante: Possibilités d'emploi et de sous-traitance pour les Autochtones: La stratégie proposée pour le programme de recrutement des Autochtones et l'utilisation de sous-traitants autochtones, y compris l'information suivante:
  - i. Dans quelle mesure les Autochtones seront-ils employés et quelle sera l'étendue de l'expérience acquise grâce à cet emploi?
  - ii. Quelles seront les possibilités de sous-traitance autochtone pour le travail à exécuter dans le cadre du contrat?

- iii. Décrivez toute autre activité qui créera des avantages économiques durables à long terme pour les particuliers ou les entreprises autochtones.
  
- c. La formation des Autochtones: La stratégie proposée pour la formation et le développement des compétences des Autochtones, y compris l'information suivante:
  - i. Quel est l'objectif global de cette formation?
  - ii. Quel type et niveau d'accréditation est ciblé?
  - iii. En quoi consistera la «formation en cours d'emploi»?
  - iv. Quelle approche adoptera-t-on pour développer les compétences des Autochtones?
  
- d. Bureaux de la région visée par le règlement de revendications territoriales: Le nombre, la taille et le type d'installations ou de bureaux qui seront situés dans la région visée par le règlement.

## PART 4 PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

### 4.1 Procédures d'évaluation

- a. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation. La méthode d'évaluation comporte plusieurs phases, qui sont décrites sous Annexe E1, E2, E3 et Annexe F. Même si l'évaluation et la sélection seront effectuées par étape, le fait que le Canada soit passé à une étape ultérieure ne signifie pas que ce dernier a irréfutablement déterminé que le soumissionnaire a réussi les étapes précédentes. Le Canada se réserve le droit d'exécuter parallèlement certaines phases de l'évaluation.
- b. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions. Le Canada peut faire appel à des experts-conseils ou à toute personne-ressource du gouvernement pour évaluer les soumissions. Tous les membres de l'équipe d'évaluation ne participeront pas nécessairement à tous les aspects de l'évaluation.
- c. En plus de tous les autres délais prescrits dans la demande de soumissions :
  - i. **Demandes de précisions:** si le Canada demande des précisions au soumissionnaire sur sa soumission ou qu'il veut vérifier la soumission, le soumissionnaire disposera d'un délai de deux (2) jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, sa soumission sera jugée non recevable.
  - ii. **Demandes de renseignements supplémentaires:** si le Canada demande des renseignements supplémentaires conformément à la section « Déroulement de l'évaluation » du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, afin de:
    - A. vérifier tout renseignement fourni par le soumissionnaire dans sa soumission; ou
    - B. le soumissionnaire doit fournir les informations demandées par le Canada dans les 2 jours ouvrables suivant la demande de l'autorité contractante.
  - iii. **Prolongation du délai:** si le soumissionnaire a besoin de davantage de temps, l'autorité contractante, à sa seule discrétion, peut accorder une prolongation du délai.

### 4.2 Évaluation techniques

- a. **Critères techniques obligatoires :**
  - i. Chaque soumission sera examinée pour s'assurer qu'elle est conforme aux exigences obligatoires de la demande de soumissions. Tout élément de la demande de soumissions qui est spécifiquement identifié par les mots « doit » ou « obligatoire » est une exigence obligatoire. Les soumissions qui ne respectent pas toutes les exigences obligatoires seront déclarées non recevables et seront disqualifiées.
  - ii. Les critères techniques obligatoires sont décrits à la Partie 3 de la demande de soumissions où les exigences obligatoires sont décrites.
  - iii. De plus, le processus d'évaluation de la soumission technique doit être complété tel que décrit à l'appendice 1 de la partie 3.
  - iv. Évaluation en vertu des exigences d'expérience obligatoires
    - i. Chaque exigence d'expérience obligatoire sera évaluée séparément sur une base de réussite / échec.

- ii. Le Canada n'est pas obligé, mais peut, à sa discrétion, communiquer avec la référence principale, afin de valider que toute information fournie par le soumissionnaire sur le travail effectué pour cette référence, est exacte. Le Canada peut effectuer le contrôle de référence en ce qui trait à aucune, à certaines ou à toutes les exigences d'expérience obligatoire. Le Canada effectuera une vérification de validation de la référence du projet par écrit par courrier électronique en envoyant la référence (primaire) une copie du formulaire de référence du projet rempli et signé. Le Canada enverra par courriel (copie) le contact de l'intimé lorsqu'un e-mail est envoyé pour les vérifications de validation de la référence du projet.

**b. Critères techniques côtés :**

- i. Chaque soumission sera également évaluée en attribuant un score aux exigences côtés, qui sont identifiées à l'Appendice 1 de la partie 3 par le mot «évalué» ou par référence à un score. Les soumissionnaires qui ne soumettront pas les soumissions complètes avec tous les renseignements demandés dans la demande de soumissions seront évalués en conséquence. Les critères techniques côtés sont décrits à l'Appendice 1 de la partie 3.

**c. Vérifications de référence:** (Voir l'article 3.2 b. iii. Section I: Soumission technique, Exigences en matière d'expérience.)

- i. Pour la vérification des références, le Canada effectuera la vérification des références par écrit par courriel. Le Canada enverra toutes les demandes de vérification des références par courriel aux personnes-ressources fournies par tous les soumissionnaires dans un délai de 48 heures en utilisant l'adresse électronique fournie dans la soumission. Un soumissionnaire ne satisfera pas à l'exigence relative à l'expérience obligatoire (le cas échéant), à moins que la réponse ne soit reçue dans les cinq jours ouvrables suivant la date d'envoi du courriel du Canada.
- ii. Le troisième jour ouvrable du gouvernement fédéral (JOGF) après l'envoi de la demande de vérification des références, si le Canada n'a pas reçu de réponse, le Canada avisera le soumissionnaire par courriel, afin de permettre au soumissionnaire de contacter directement ça référence pour s'assurer qu'il répond au Canada dans les 5 jours ouvrables du gouvernement fédéral (JOGF). Si la personne nommée par un soumissionnaire n'est pas disponible quand requise, pendant la période d'évaluation, le soumissionnaire peut fournir le nom et l'adresse de courriel d'une autre personne-ressource du même client. Les soumissionnaires n'auront cette possibilité qu'une fois pour chaque client, et seulement si la personne initialement nommée n'est pas disponible pour répondre (c.-à-d. le soumissionnaire n'aura pas l'occasion de soumettre le nom d'une autre personne-ressource si la personne-ressource originale indique qu'il ou elle ne veut pas ou ne peut pas répondre). Le soumissionnaire aura 24 heures pour soumettre le nom d'un nouveau contact. Ce contact aura de nouveau 5 jours JOGF pour répondre dès que le Canada aura envoyé sa demande de vérification des références.
- iii. Si le Canada ne reçoit pas de réponse de la personne-ressource ou du remplaçant, dans les 5 jours JOGF, le Canada ne communiquera pas avec le soumissionnaire et ne permettra pas le remplacement d'une autre personne-ressource alternative.
- iv. Lorsque les informations fournies par une référence diffèrent des informations fournies par le soumissionnaire, les informations fournies par la référence seront les informations évaluées.
- v. Un soumissionnaire ne satisfera pas à l'exigence d'expérience obligatoire (le cas échéant) si (1) le client de référence déclare qu'il ne peut ou ne veut pas fournir l'information demandée, ou, (2) le client n'est pas un client du soumissionnaire lui-même (par exemple, le client ne peut pas être le client d'un affilié du soumissionnaire au lieu d'être un client du soumissionnaire lui-même). De plus, les points ne seront pas attribués ou une obligation ne sera pas satisfaite si le client est lui-même une société affiliée ou une autre entité qui a un lien de dépendance avec le soumissionnaire.

**d. Évaluation technique**

- i. L'évaluation obligatoire est incluse dans la Partie 3 de la demande de soumissions.
- ii. L'évaluation cotée est incluse à l'Appendice 1 de la partie 3.
- iii. Le processus d'évaluation de la soumission technique est décrit à la Partie 3 de la soumission et à l'appendice 1 de la partie 3.

**4.3 Évaluation financière**

- a. Le processus d'évaluation financière est décrit à l'Appendice 1 de la partie 3.

**b. Critères financiers obligatoires**

- i. Les exigences obligatoires pour la soumission financière sont décrites à la Partie 3, annexe B - Établissement des prix.

**c. Critères financiers cotés**

- i. Chaque soumission sera également évaluée en attribuant un score aux valeurs cotes, qui sont identifiées à l'Appendice 1 de la partie 3 par le mot «évalué» ou par référence à un score. Les soumissionnaires qui ne soumettront pas les soumissions complètes avec tous les renseignements demandés dans la demande de soumissions seront évalués en conséquence. Les critères financiers cotés sont décrits à l'Appendice 1 de la partie 3.

**d. Formule figurant dans les tableaux d'établissement des prix**

- i. Si les tableaux de prix fournis aux soumissionnaires incluent n'importe laquelle formule, le Canada peut réintroduire les prix fournis par les soumissionnaires dans une nouvelle table, s'il estime que la formule ne fonctionne plus correctement dans la version fournie par le soumissionnaire.

**e. Justification des taux services professionnels**

Selon l'expérience du Canada, les soumissionnaires proposent de temps à autre des tarifs au moment de déposer une soumission pour une ou plusieurs catégories de personnel qu'ils refusent de d'honorer par la suite, parce que ces tarifs ne leur permettent pas de recouvrer leurs propres coûts ou de réaliser un profit. Dans le cadre de l'évaluation des taux pour les services professionnels présentés dans la soumission, le Canada pourra, sans toutefois y être obligé, demander que l'on fournisse de la documentation visant à justifier les taux, conformément au présent article. Si le Canada demande une justification des prix, elle sera demandée à tous les soumissionnaires conformes proposant un tarif au moins 20 % inférieur à la médiane des tarifs offerts par tous les soumissionnaires conformes pour la ou les mêmes catégories de ressource. Dans le cas où le Canada demande une justification des prix, les renseignements suivants doivent être fournis :

- i. une facture (ainsi que le numéro de série du contrat ou tout autre élément permettant d'identifier le contrat) démontrant que le soumissionnaire a fourni et facturé des services similaires à ceux qui seraient fournis par cette catégorie de ressource à un client (qui n'a aucun lien de dépendance avec le soumissionnaire) que les services ont été offerts pour une période d'au minimum trois (3) mois au cours des douze (12) mois précédant la date de clôture de la présente demande de soumissions, et que les services ont été fournis à un tarif quotidien égal ou inférieur à celui proposé au Canada;
- ii. relativement à la facturation mentionnée en (i), une preuve du client du soumissionnaire démontrant que les services indiqués sur la facture comprennent au minimum 50 % des tâches énumérées dans l'Énoncé des travaux pour la catégorie de ressources évaluée, et ce, à un taux déraisonnablement bas. Il peut s'agir d'une copie du contrat (dans lequel on décrit les services à offrir et où l'on démontre qu'au moins 50 % des tâches sont les mêmes que celles qui doivent être effectuées dans le cadre de l'Énoncé des travaux de la présente demande de soumissions), ou d'une attestation du client indiquant que les services notés sur

la facture comprenaient au moins 50 % des tâches qui doivent être effectuées en vertu de l'Énoncé des travaux de la présente demande de soumissions);

- iii. pour chacun des contrats pour lesquels une facture est présentée à titre de justification, le curriculum vitæ de la ressource qui a offert les services dans le cadre de ce contrat afin de démontrer que la ressource répondrait aux exigences obligatoires et obtiendrait la note de passage pour tous les critères côtés de la catégorie de ressource faisant l'objet d'une justification des taux;
- iv. le nom, le numéro de téléphone et, si possible, l'adresse de courriel d'une personne-ressource du client ayant reçu chacune des factures présentées au point (i), afin que le Canada puisse valider tout renseignement fourni par le soumissionnaire.
- v. Lorsque le Canada demande une justification des taux offerts pour une catégorie de ressource particulière, il revient au soumissionnaire de présenter l'information (soit l'information décrite ci-haut ou d'autres renseignements, à la demande du Canada, y compris des renseignements qui lui permettraient de vérifier de l'information auprès de la ressource proposée) qui permettra au Canada de déterminer s'il peut compter en toute confiance sur la capacité du soumissionnaire à effectuer les services requis aux taux indiqués tout en recouvrant, au minimum, les coûts engagés. Si le Canada considère que les renseignements fournis par le soumissionnaire ne permettent pas de justifier le recours à des taux déraisonnablement bas, la soumission sera jugée irrecevable.

#### 4.4 Méthode de sélection

- a. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable ayant obtenu la note finale la plus élevée, telle que définie à l'appendice 1 de la partie 3, et qui est entièrement conforme à toutes les exigences et certifications obligatoires dans la présente demande de soumissions sera recommandée pour l'attribution du contrat.
- b. Les soumissionnaires devraient prendre note que toutes les attributions de contrat sont assujetties au processus d'approbation interne du Canada, qui prévoit l'approbation obligatoire du financement selon le montant de tout contrat proposé. Même si un soumissionnaire a été recommandé en vue de l'attribution d'un contrat, un contrat ne sera accordé que si l'approbation interne est obtenue conformément aux politiques internes du Canada. Si l'approbation n'est pas obtenue, aucun contrat ne sera attribué.
- c. Bris d'égalité; Dans le cas où une égalité résulte du rendement technique et financier identique entre deux soumissionnaires, le Canada résoudra l'égalité au moyen d'un meilleur tirage au sort sur deux. Une personne neutre sera sélectionnée pour lancer la pièce, si ce scénario se produit.
- d. Dans le cas où une égalité résulte du paragraphe 4.4 c., étant identique entre deux soumissionnaires, le Canada résoudra l'égalité au moyen d'un tirage au sort de deux sur trois. Un tiers neutre sera sélectionné pour lancer la pièce, si ce scénario se produit.

#### 4.5 Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement

##### a. Définitions

- i. Les mots et expressions suivants utilisés dans ce processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement ont la signification suivante:
  - A. «Produits» désigne tout matériel qui fonctionne à la couche de liaison de données du modèle OSI (couche 2) et ci-dessus, tout logiciel et périphériques de technologie du travail.
  - B. «Dispositifs technologiques en milieu de travail», les ordinateurs de bureau, les postes de travail mobiles tels que les ordinateurs portables et les tablettes, les téléphones

intelligents, les téléphones et les périphériques et accessoires tels que les moniteurs, les claviers, la souris de l'ordinateur, les périphériques audio et les périphériques de stockage externes et internes tels que les lecteurs flash USB, Cartes mémoires, disques durs externes et CD et DVD enregistrables.

- C. «Fabricant du produit», l'entité qui assemble les composants pour fabriquer un produit.
- D. "Éditeur de logiciel: désigne le propriétaire du droit d'auteur du logiciel, qui a le droit d'autoriser (et d'autoriser d'autres utilisateurs à sous licence) de ses produits logiciels.
- E. «Données du Canada» désigne toute donnée provenant du Travail, toute donnée reçue en contribution au Travail ou générée à la suite de la livraison de services de sécurité, de configuration, d'exploitation, d'administration et de gestion, ainsi que de toute donnée transportée ou stocké par l'entrepreneur ou un sous-traitant à la suite de l'exécution du travail.
- F. «Travail» désigne toutes les activités, les services, les biens, l'équipement, les questions et les éléments devant être exécutés, livrés ou exécutés par l'Entrepreneur en vertu du contrat qui en résulte.

**b. Exigences de soumission de qualification obligatoire**

- i. Un schéma de portée de la chaîne d'approvisionnement est joint au Annexe D (Volet 1, 2, 3) pour fournir une représentation visuelle de l'exigence d'information de sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCD) que les soumissionnaires doivent fournir.
- ii. Les soumissionnaires doivent soumettre, avec leur réponse à la date de clôture de la proposition, l'ISCD suivant:

**A. Liste des produits informatiques:** les soumissionnaires doivent identifier les produits sur lesquels les données du Canada seraient transmises et / ou stockées qui seront utilisées et / ou installées pour effectuer toute partie des travaux décrits dans le contrat résultant, ainsi que les points suivants À chaque produit:

1. Emplacement: indiquez où le produit est interconnecté dans un réseau donné pour les données du Canada (identifiez les points ou les points de livraison du service, tels que les points de présence, les sites de tiers, les centres de données, le centre d'opérations, le centre d'opérations de sécurité, l'internet ou autre Points égal du réseau public, etc.);
2. Type de produit: identifiez la description généralement reconnue comme utilisée par l'industrie, telle que les appareils, le matériel, le logiciel, etc. Les composants d'un produit assemblé, tel qu'un module ou un ensemble de carte, doivent être fournis pour tous les périphériques d'interconnexion de couche 3;
3. Composant informatique: identifiez la description généralement reconnue utilisée par l'industrie, comme le routeur, le commutateur, le serveur, l'appareille de sécurité, etc.
4. Nom ou numéro de modèle du produit: identifiez le nom ou le numéro annoncé du produit par le fabricant du produit;
5. Description et but du produit: identifiez la description ou le but annoncé par le fabricant du produit et l'utilisation prévue ou le rôle dans les travaux décrits dans le contrat résultant;
6. Identifiez le fabricant du produit et / ou l'éditeur de logiciels;
7. Le nom du sous-traitant se réfère au sous-traitant qui fournira le produit.

Les soumissionnaires sont priés de fournir les informations de la Liste des produits informatiques sur le Annexe D (Volet1, 2, 3). Les soumissionnaires sont priés d'indiquer leur nom légal sur chaque page et d'insérer un numéro de page ainsi que le nombre total de pages. Les soumissionnaires doivent également insérer une ligne



distincte pour chaque produit. Les soumissionnaires sont priés de ne pas répéter plusieurs itérations du même produit (par exemple, si le numéro de série et / ou la couleur est la seule différence entre deux produits, ils sont considérés comme le même produit en ce qui concerne ISCD).

**B. Diagrammes de réseau:** un ou plusieurs diagrammes de réseau conceptuels qui montrent collectivement le réseau complet proposé pour être utilisé pour fournir les services décrits dans le projet d'état des travaux. Les diagrammes de réseau ne sont nécessaires que pour inclure des parties du réseau du soumissionnaire (et du (s) réseau (s) de son sous-traitant sur lequel les données du Canada seraient transmises lors de l'exécution du contrat résultant. Au minimum, le diagramme doit montrer:

- 1 Les nœuds clés suivants pour la prestation des services en vertu du contrat résultant de ce processus de sollicitation, le cas échéant, le rôle du soumissionnaire ou du sous-traitant;
  - (a) Points de livraison de services;
  - (b) Réseau de base
  - (c) Réseau de sous-traitant (en précisant le nom du sous-traitant figurant dans la liste des sous-traitants);
    - (i) les interconnexions de nœuds, le cas échéant
    - (ii) les connexions de nœud avec Internet; et
    - (iii) Pour chaque nœud, une référence croisée au produit qui sera déployé dans ce nœud, en utilisant le numéro d'élément de ligne de la liste de produits informatiques.

**C. Liste des sous-traitants:** Le soumissionnaire doit fournir une liste des sous-traitants qui pourraient être utilisés pour effectuer une partie des travaux (y compris les sous-traitants affiliés ou autrement liés au soumissionnaire) conformément à tout contrat résultant. La liste doit inclure au minimum:

1. Le nom du sous-traitant;
2. L'adresse du siège du sous-traitant;
3. La partie du travail qui serait effectuée par le sous-traitant; et
4. La (les) localisation (s) où le sous-traitant effectuerait le travail.

Cette liste doit identifier tous les tiers qui peuvent effectuer une partie du travail, qu'ils soient des sous-traitants du soumissionnaire ou des sous-traitants des sous-traitants du soumissionnaire dans la chaîne. Tout sous-traitant qui pourrait avoir accès aux données du Canada doit être identifié. Aux fins de la présente exigence, un tiers qui est simplement un fournisseur de biens au Soumissionnaire, mais qui n'exerce aucune partie du Travail, n'est pas considéré comme un sous-traitant. Les sous-traitants comprendraient, par exemple, des techniciens qui pourraient être déployés ou maintenir la solution du soumissionnaire. Si le soumissionnaire ne prévoit pas d'utiliser des sous-traitants pour effectuer une partie quelconque du travail, le soumissionnaire est prié d'indiquer cela dans sa réponse.

Les soumissionnaires sont priés de fournir leurs informations sur le Annexe D (Volet 1, 2, 3). Il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer leur nom légal sur chaque page, d'insérer un numéro de page ainsi que le nombre total de pages. Les soumissionnaires sont également priés d'insérer une rangée séparée pour chaque sous-traitant et des lignes supplémentaires si nécessaire.

**c. Évaluation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement**

- i. Le Canada évaluera si, à son avis, l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement crée la possibilité que la solution du soumissionnaire puisse

compromettre ou être utilisée pour compromettre la sécurité de l'équipement, du microprogramme, des logiciels, des systèmes ou de l'information du Canada.

- ii. Dans son évaluation:
  - A. Le Canada peut demander au soumissionnaire toute information supplémentaire requise par le Canada pour effectuer une évaluation complète de la sécurité des renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement. Le soumissionnaire aura 2 jours ouvrables (ou une période plus longue, si spécifié par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les informations nécessaires au Canada. Le non-respect de ce délai entraînera la disqualification de la réponse.
  - B. Le Canada peut utiliser des ressources gouvernementales ou des consultants pour effectuer l'évaluation et peut communiquer avec des tiers afin d'obtenir de plus amples renseignements. Le Canada peut utiliser toute information, qu'il soit inclus dans la réponse ou provient d'une autre source, que le Canada juge souhaitable de procéder à une évaluation complète des renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.
- iii. Si, selon le Canada, tout aspect de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, s'il est utilisé dans une solution, crée la possibilité que la solution du soumissionnaire puisse compromettre ou être utilisée pour compromettre la sécurité de l'équipement, du microprogramme, des logiciels, des systèmes ou des informations du Canada:
  - A. Le Canada informera le soumissionnaire par écrit (envoyé par courrier électronique) et identifiera le (s) aspect (s) des informations de sécurité de la chaîne d'approvisionnement qui font l'objet de préoccupations ou ne peuvent être évalués (par exemple, les futures versions proposées de produits ne peuvent être évaluées). Toute autre information que le Canada pourrait fournir au soumissionnaire concernant ses préoccupations sera déterminée en fonction de la nature des préoccupations. Dans certaines situations, pour des raisons de sécurité nationale, il se peut que le Canada ne fournisse pas d'information supplémentaire au soumissionnaire; Par conséquent, dans certaines circonstances, le soumissionnaire ne connaîtra pas les raisons qui sous-tendent les préoccupations du Canada à l'égard d'un produit, d'un sous-traitant ou d'un autre aspect de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement du soumissionnaire.
  - B. L'avis fournira au soumissionnaire la possibilité de soumettre des renseignements révisés sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement dans les 10 jours calendaires suivant la date à laquelle la notification écrite du Canada est envoyée au soumissionnaire (ou une période plus longue spécifiée par écrit par l'autorité contractante) .
  - C. Si le soumissionnaire présente des informations révisées sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement dans le délai imparti, le Canada effectuera une deuxième évaluation. Si le Canada détermine que tout aspect de l'information révisée sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement du soumissionnaire pourrait compromettre ou être utilisé pour compromettre la sécurité de l'équipement, du microprogramme, des logiciels, des systèmes ou des informations du Canada, aucune autre possibilité de réviser les renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement ne sera fournie et La réponse sera disqualifiée.
- iv. En participant à ce processus, le soumissionnaire reconnaît que la nature des technologies de l'information est telle que les nouvelles vulnérabilités, y compris les vulnérabilités de sécurité, sont constamment identifiées. En outre, le soumissionnaire reconnaît que l'évaluation de la sécurité au Canada n'implique pas l'évaluation d'une solution proposée. Par conséquent:
  - A. la qualification conformément à la présente DP ne constitue pas une approbation que les produits ou autres informations inclus dans le cadre de l'information sur la sécurité

de la chaîne d'approvisionnement répondent aux exigences de la sollicitation de soumission ultérieure ou de tout contrat résultant ou autre instrument qui pourrait être attribué en conséquence De toute demande de soumission ultérieure;

- B. la qualification conformément à la présente DP ne signifie pas que les mêmes informations de sécurité de la chaîne d'approvisionnement ou similaires seront évaluées de la même manière pour les besoins futurs;
- C. à tout moment pendant le processus de sollicitation de soumissions subséquente, le Canada peut aviser un soumissionnaire que certains aspects de ses informations sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement ont fait l'objet de problèmes de sécurité. À ce moment-là, le Canada informera l'intimé et fournira au soumissionnaire la possibilité de réviser ses renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement en utilisant le même processus décrit ci-dessus.
- D. pendant l'exécution d'un contrat subséquent, si le Canada s'inquiète de certains produits, dessins ou sous-traitants initialement inclus dans les informations sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, les termes et conditions de ce contrat régiront le processus pour répondre à ces préoccupations.
- v. Tous les soumissionnaires seront informés par écrit de la question de savoir s'ils ont ou non été qualifiés en vertu de la présente DDP pour passer à l'étape suivante du processus de passation des marchés.
- vi. Tout soumissionnaire qualifié en vertu de la présente demande de propositions sera tenu, lors de la réponse à toute demande de soumissions ultérieure dans le cadre de ce processus de sollicitation, de proposer une solution conforme à la version finale des informations de sécurité de la chaîne d'approvisionnement soumises avec sa réponse à cette demande de propositions (sous réserve de Révision uniquement conformément au paragraphe ci-dessous). Sauf en vertu du paragraphe ci-dessous, aucun produit ou sous-traitant supplémentaire ou supplémentaire ne peut être proposé dans la solution du soumissionnaire. C'est une exigence obligatoire de ce processus de sollicitation. La solution proposée lors de toute demande de soumission ultérieure n'a pas besoin de contenir tous les produits dans les informations finales sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.
- vii. Une fois qu'un soumissionnaire a été qualifié en réponse à cette demande de propositions, aucune modification n'est autorisée aux renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement sauf dans des circonstances exceptionnelles, tel que déterminé par le Canada. Étant donné que toutes les circonstances exceptionnelles ne peuvent être prévues, si des changements peuvent être apportés et que le processus régissant ces changements sera déterminé au cas par cas.

## PART 5 ATTESTATIONS

### 5.1 General

- a. Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées.
- b. Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution du contrat) et après l'attribution du contrat. Les attestations fournies par les soumissionnaires au Canada sont assujettis à une vérification par le Canada en tout temps. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou se déclarer un entrepreneur en défaut, si aucune certification faite par le soumissionnaire se trouve être fausses déclarations, faites sciemment ou non, au cours de la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- c. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. Le défaut de se conformer aux attestations ou de répondre à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante rend aussi la proposition irrecevable.

### 5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et information additionnelle

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie ou fournie conformément aux exigences, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de se conformer aux attestations ou de répondre à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante rend la proposition irrecevable

**Note à l'intention des soumissionnaires:** Les soumissionnaires sont priés d'utiliser le Formulaire de présentation de soumission, afin de fournir l'information demandée par les paragraphes b. et c. qui couvrent : le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi et d'Ancien fonctionnaire. Pour un co-entrepreneur, cette information doit être fournie pour chaque membre de la coentreprise.

#### a. Attestations relatives au Code de conduite et documentations relatives

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses filiales sont en conformité avec les dispositions comme indiqué dans l'article 01 Code de conduite et attestations - Offre des instructions uniformisées 2003. La documentation connexe qui y est exigés aidera le Canada à confirmer que les certifications sont vraies.

#### b. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni son nom ni, le cas échéant, le nom des membres de la coentreprise soumissionnaire, ne figure sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » ([http://www.travail.gc.ca/fra/normes\\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml)) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi, disponible sur le site web de Ressources humaines et Développement des compétences canada (RHDCC) dédié au Programme du travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si le nom l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation, avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » remplie pour chaque membre de la coentreprise.

**c. Attestation pour ancien fonctionnaire**

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

**i. Définitions**

Pour les fins de cette clause, «former public servant" « ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, c. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être:

- A. un individu;
- B. un individu qui s'est incorporé;
- C. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- D. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **pension** » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

**d. Ancien fonctionnaire touchant une pension**

Selon les définitions ci-dessus, si le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension:

- A. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- B. la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension du soumissionnaire retenu sera publié dans les rapports affichés sur les sites Web ministériels, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés: <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/approvisionnement-gouvernement/avis-politique/2012-2.html> et aux Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés. <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14676>

**e. Directive sur l'ajustement des effectifs**

Si le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- i. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- ii. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- iii. la date de cessation d'emploi;
- iv. le montant du paiement forfaitaire;
- v. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- vi. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- vii. le numéro et le montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

**d. Certifications supplémentaires antérieures à l'attribution du contrat**

Les attestations ci-dessous doivent être remplies et compléments avec la soumission plus elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une des attestations n'est pas remplie ou fournie conforme aux exigences, l'autorité contractante en informe le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de se conformer aux attestations ou de répondre à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante rend la proposition irrecevable.

**i. Services professionnels – Ressources**

- A. En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'il est exigé par les représentants du Canada et au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenu avec ce dernier.
- B. En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitæ et les documents à l'appui présentés avec son offre, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus par le contrat éventuel.

ii. **Attestation du soumissionnaire relative à la fourniture de matériel et de logiciels du commerce**

Tout le matériel et tous les logiciels proposés pour satisfaire à ce besoin doivent être disponibles dans le commerce (à moins d'un énoncé contraire dans la présente demande de soumissions), ce qui signifie que chaque élément de matériel et de logiciel est disponible dans le commerce, n'exige aucune recherche ni développement supplémentaires et fait partie intégrante d'une gamme de produits existante dont le fonctionnement est éprouvé (c'est-à-dire qu'ils n'ont pas simplement fait l'objet d'essais en laboratoire ou dans un environnement expérimental). Si tout matériel ou logiciel proposé est une extension entièrement compatible d'une gamme de produits éprouvés, il doit avoir été annoncé publiquement au plus tard à la date de clôture des soumissions. En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que tout le matériel et tous les logiciels proposés sont disponibles dans le commerce.

iii. **Attestation du fabricant original de matériel** (Formulaire d'attestation du fabricant original de matériel (FOM))

- A. Tout soumissionnaire qui n'est pas le fabricant original (FO) de l'ensemble du matériel proposé dans le cadre de sa soumission doit présenter un certificat signé par le fabricant original du matériel (et non par le soumissionnaire) attestant que le soumissionnaire est autorisé à fournir son matériel et à en assurer la maintenance. Aucun contrat ne sera attribué à un soumissionnaire qui n'est pas le fabricant original du matériel proposé au Canada à moins que l'attestation du fabricant n'ait été fournie au Canada. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire de certificat du formulaire d'attestation du fabricant original du matériel (FOM) présenté dans la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'attestation du FOM, l'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire. Dans le cas des soumissionnaires et des FOM qui utilisent un autre formulaire, le Canada déterminera, à sa seule discrétion, si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission irrecevable.
- B. Si le matériel proposé par le soumissionnaire provient de plusieurs FOM, un certificat distinct doit être présenté pour chacun des FOM.
- C. Aux fins de la présente demande de soumissions, FOM désigne le fabricant du matériel, comme en témoigne le nom qui apparaît sur le matériel, sur tous les documents connexes, sur les rapports d'attestation obligatoires, et sur tous les logiciels de soutien.

iv. **Attestations exigées par les Instructions et conditions uniformisées 2003-1**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations réglementaires exigées conformément aux Instructions et conditions uniformisées 2003-1 en matière de télécommunications. Seuls les taux auxquels le soumissionnaire sera lui-même assujéti lors de l'exécution des travaux doivent être présentés. Il incombe au soumissionnaire de gérer sa relation avec les sous-traitants qui seraient assujéti à des taux.

## **PART 6 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES**

### **6.1 Exigence relative à la sécurité**

- a. Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être remplies:
  - i. Le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisation valide telle qu'indiquée à la partie 7 - Clauses du contrat subséquent;
- b. On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir le plus rapidement possible, la cote de sécurité requise. Tout retard dans l'attribution d'un contrat pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir l'autorisation requise sera entièrement à la discrétion de l'autorité contractante.
- c. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le document «Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC - Instructions pour les soumissionnaires» (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/index-fra.html>) sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.
- d. Dans le cas d'une coentreprise, chaque membre de la coentreprise doit satisfaire aux exigences de sécurité.

### **6.2 Capacité financière**

- a. La clause du guide des CCUA A9033T 2012-07-16 - Capacité financière, s'applique, à la différence que le paragraphe 3 est supprimé et est remplacé par : « Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, chaque société mère, y compris la société mère ultime, devra fournir l'information financière demandée en 1(a) à (f). L'information financière fournie par une société mère ne dégage pas pour autant le soumissionnaire de l'obligation de présenter ses propres renseignements financiers; toutefois, si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, et dans le cours normal des affaires les renseignements financiers ne sont pas générés distinctement pour la filiale, les renseignements financiers de la société-mère doivent être fournis. Si le Canada juge que le soumissionnaire ne possède pas la capacité financière, mais que la société-mère possède cette capacité, ou que le Canada ne peut évaluer la capacité financière du soumissionnaire puisque son information financière fait partie intégrante de celle de la société-mère, le Canada peut, à sa seule discrétion, attribuer le contrat au soumissionnaire sous réserve qu'une ou plusieurs sociétés mères fournissent une garantie au Canada. »
- b. Dans le cas des coentreprises, chaque membre de la coentreprise doit respecter les exigences relatives aux capacités financières.



## PART 7 CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### 7.1 Besoin

- a. **À INSÉRER À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT** (l'«**entrepreneur**») accepte de fournir aux clients les services de capacité du secteur spatial du satellite, services de téléport, et services associés pour les sites distants décrit dans le présent contrat, y compris l'annexe A, Énoncé des travaux, conformément au contrat et aux prix définis dans celui-ci.
- b. **Portée du Services de capacité du secteur spatial du satellite, services de téléport, et services associés pour les sites distants:** Services de capacité du secteur spatial du satellite, services de téléport, et services associés pour les sites distants doivent être fournis aux bureaux du gouvernement situés partout au Canada, sans exclure les emplacements dans les zones visées par l'une ou l'autre des ententes sur les revendications territoriales globales
- c. **Client :** Dans le cadre du contrat, le « client » est Services partagés Canada (SPC), une organisation avec un mandat d'offrir des services partagés. Le contrat sera utilisé par SPC afin d'offrir des services partagés à ses clients, notamment à SPC lui-même, aux institutions gouvernementales pour lesquelles ses services sont obligatoires à un moment donné pendant la durée du contrat, et aux autres organisations pour lesquelles les services de SPC sont facultatifs à un moment donné pendant la durée du contrat et qui choisissent d'y avoir recours de temps à autre. SPC peut choisir d'utiliser ce contrat pour certains ou l'ensemble de ses clients et peut utiliser d'autres moyens pour fournir les mêmes services ou des services similaires.
- d. **Réorganisation du client:** Le changement de nom, la réorganisation, la reconfiguration ou la restructuration du client n'aura aucune incidence sur l'obligation de l'entrepreneur en ce qui a trait à l'exécution des travaux (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires) ; (à l'exception des frais de service applicables aux déplacements, ajouts et modifications (DAM)). La réorganisation, la reconfiguration et la restructuration du client s'entendent aussi de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est semblable à celle du client d'origine. Peu importe le type de réorganisation, le Canada peut désigner un autre ministère ou un autre organisme gouvernemental comme autorité contractante ou responsable technique, conformément aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités découlant de la réorganisation.
- e. **Définition des termes:** Les termes et expressions définis dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires et qui sont utilisés dans ce contrat ont le sens qui leur a été attribué dans ces conditions. De plus, les termes et expressions ci-dessous correspondent aux définitions suivantes:

Toute référence à un « **produit livrable** » ou à plusieurs « **produits livrables** » se rapporte aux services et/ou matérielles, rapports et tous les autres besoins décrits dans le présent contrat, y compris l'Énoncé des travaux;

Le terme "**Utilisateur**" signifie soit les individus situés chez le Client ou le destinataire du service du Client.

Le terme "**Produit**" signifie tout matériel qui fonctionne à la couche de liaison de données du Modèle OSI (couche 2) et au-dessus, tout logiciel et Périphériques de Technologie de Lieu de Travail.

Le terme «**Dispositifs technologiques en milieu de travail**» désigne les ordinateurs de bureau, les postes de travail mobiles tels que les ordinateurs portables et les tablettes, les téléphones intelligents, les téléphones et les périphériques et accessoires tels que les moniteurs, les claviers, la souris de l'ordinateur, les périphériques audio et les périphériques de stockage externes et internes tels que les lecteurs flash USB, Des disques durs externes et des CD ou DVD inscriptibles.

Le terme «**Données du Canada**» désigne toute donnée provenant du Travail, toute donnée reçue en contribution au Travail ou générée à la suite de la livraison de services de sécurité, de configuration, d'exploitation, d'administration et de gestion, ainsi que toute donnée transportée ou stockée Par l'entrepreneur ou tout sous-traitant à la suite de l'exécution du travail.

Le terme «**Travail**» désigne toutes les activités, les services, les biens, l'équipement, les matières et les choses devant être exécutées, livrées ou exécutées par l'entrepreneur dans le cadre du contrat qui en résulte.

## 7.2 Commande de service (CS)

- a. **Travaux effectués au fur et à mesure des besoins – commande de service:** La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés sur demande, au moyen d'une commande de service. Les travaux décrits dans la commande de service doivent être conformes à la portée du contrat. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant la réception de la commande de service autorisée. L'entrepreneur reconnaît qu'avant la réception la commande de service le travail effectué sera à ses propres risques.
- b. **Processus pour émettre une commande de service:** S'il est déterminé qu'une exigence précise est requise, le responsable technique rédigera une ébauche d'« énoncé d'exigence » qu'il enverra à l'entrepreneur. Reportez-vous à l'annexe I pour un échantillon de commande de service
  - i. Les CSs émises par le Canada incluront, au minimum, les champs suivants:
    - A. la date et l'heure;
    - B. le numéro de la commande de service;
    - C. le numéro de modification de la commande de service (s'il y a lieu);
    - D. l'état de la commande;
    - E. le type de mesure;
    - F. le ministère client qui utilise le service;
    - G. le niveau de priorité;
    - H. la date de livraison requise;
    - I. Nom de la personne ressource au site
    - J. la liste complète de tous les services et de l'équipement terminal à fournir;
    - K. tous les coûts uniques et récurrents, conformément à l'annexe B du présent contrat;
    - L. si la commande de service est une modification d'une commande en cours, la liste des modifications et le numéro de la commande originale.

L'entrepreneur doit documenter les points (A) et (L) ci-dessus à l'annexe E, Formulaire de commande de service.

- c. **Limite des autorisations de commande de service pour l'émission valide de commande de service:** Pour être valablement émise, une commande de service doit comprendre les signatures suivantes:
  - i. toute commande de service dont la valeur est inférieure ou égale à 100 000.00\$ (incluant les taxes applicables) doit être émise par :
    - A. l'autorité technique, et
  - ii. toute commande de service dont la valeur est supérieure à 100,001.00\$ (incluant les taxes applicables) doit être signée par:
    - A. l'autorité technique, et
    - B. l'autorité contractante

Toute commande de service qui ne porte pas les signatures requises n'a pas été émise de façon officielle par le Canada et n'est donc pas valide. Tous les travaux effectués par l'entrepreneur sans que celui-ci ait reçu une commande de service valide seront effectués à ses propres

- risques. L'entrepreneure doit aviser l'autorité contractante s'il reçoit une commande de service qui ne porte pas les signatures requises. Au moyen d'un avis écrit envoyé à l'entrepreneur, l'autorité contractante peut suspendre en tout temps le pouvoir du client d'attribuer des commandes de service, ou réduire la valeur indiquée au sous-alinéa ci-dessus. L'avis de suspension ou de réduction prend effet dès la réception.
- d. L'entrepreneur doit fournir un point de commande unique pour toutes les commandes de service. L'entrepreneur doit accepter les commandes de service effectués par courrier électronique à l'adresse électronique fournie par l'entrepreneur 7 jours par semaine, 24 heures par jour, tous les jours de l'année et fournir une réponse pour confirmer la réception de la commande de service par courrier dans un délai d'un jour ouvrable. Les commandes de service envoyées à l'entrepreneure par l'autorité contractante ou technique entre 8 h et 16 h (heure de l'Est) lors des jours ouvrables normaux seront considérées par l'entrepreneur ce jour-là. Les commandes de service envoyées au contractant par l'autorité contractante ou technique entre 16h01 et 7h59 (heure de l'Est) seront considérées comme reçues par l'entrepreneur à 8h00 le jour ouvrable suivant.
- e. **Modification d'une commande de service:** Le Canada a le droit d'émettre des révisions à une commande de service lorsque le travail n'a pas encore démarré ou que l'équipement n'a pas encore été expédié. Toute révision sera émise par courrier électronique sous la forme d'une révision de commande de service (DORS), le cas échéant.
- i. L'entrepreneur doit accepter les révisions d'une commande de service. Toute révision sera émise par courrier électronique sous la forme d'une révision de commande de service (DORS), le cas échéant.
- f. **Frais pour le travail effectué avec un S.O.:** L'entrepreneur ne doit pas facturer au Canada les coûts excédant le prix indiqué dans la commande de service, à moins que le Canada n'ait émis une révision de commande de service autorisant l'augmentation des dépenses.
- g. **Regroupement des commandes de services à des fins administratives :** Le contrat peut être modifié de temps à autre afin de refléter toutes les commandes de services valablement approuvées à ce jour et de documenter le travail effectué dans le cadre de ces commandes de services à des fins administratives.
- h. **Commandes de service de priorité ordinaire ou expresse :**
- i. L'entrepreneur doit accepter les commandes de service de priorité ordinaire ou expresse reçues à son adresse de courriel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, tous les jours de l'année, et accuser réception de la commande.
- ii. L'entrepreneur doit tenir pour acquis que les commandes de service de priorité ordinaire et expresse que lui envoie l'autorité pertinente entre 8 h et 16 h (heure de l'Est) durant un jour ouvrable régulier sont reçues ce même jour. L'entrepreneur peut tenir pour acquis que les commandes de service que lui envoie l'autorité pertinente entre 16 h 01 et 7 h 59 (heure de l'Est) sont reçues à 8 h le jour ouvrable suivant.
- iii. Les commandes de service de priorité ordinaire ou expresse envoyées par le gouvernement du Canada comporteront au moins les champs suivants :
- A. la date et l'heure;
  - B. le numéro de la commande de service;
  - C. le numéro de modification de la commande de service (s'il y a lieu);
  - D. l'état de la commande;
  - E. le type de mesure;
  - F. le ministère client qui utilise le service;
  - G. le niveau de priorité;
  - H. la date de livraison requise;
  - I. la liste complète de tous les services et de l'équipement terminal à fournir;
  - J. tous les coûts uniques et récurrents, conformément à l'annexe B du présent contrat;
  - K. si la commande de service est une modification d'une commande en cours, la liste des modifications et le numéro de la commande originale.

i. **Avis d'achèvement d'une commande de service**

- i. L'entrepreneur doit envoyer un avis d'achèvement d'une commande de service dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'achèvement de la commande. L'entrepreneur avisera SPC afin de vérifier et de valider que les services de capacité du secteur spatial du satellite, services de téléport, et services associés pour les sites distants ont été livrés selon le bon de commande. Tout éléments facturés liés au bon de commande dont lesquels SPC n'a pas reçu un avis d'achèvement ne seront pas payés avant la réception de l'avis d'achèvement en question.
- ii. L'avis d'achèvement doit au moins transmettre au gouvernement du Canada les renseignements suivants :
  - A. le numéro de la commande de service;
  - B. le numéro de série ou le numéro de stock de chaque accessoire visé par la commande de service;
  - C. la date d'achèvement de la commande de service.
- j. **Les dispositifs et accessoires doivent être neufs, commerciaux et à jour** : Tous les dispositifs, accessoires et pièces fournis au Canada doivent être neufs et n'avoir jamais été utilisés (c-à-dire qui n'ont pas été rebâtis). Ils doivent être de nature commerciale (composés de matériel normal ne nécessitant pas d'autre recherche ou développement), disponible au Canada et de fabrication courante (encore produits par le fabricant).
- k. **Liste à jour des dispositifs et accessoires** : Tout au long de la période du contrat (au moins une fois par trimestre), l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante et au responsable technique de SPC une liste complète de tous les dispositifs et accessoires qui sont disponibles, accompagnée d'une liste de prix publiée. L'entrepreneur accepte de ne fournir que des dispositifs et des accessoires qui ont été approuvés par l'autorité contractante.
- l. **Disponibilité des dispositifs** : L'entrepreneur consent à ce que tous les dispositifs et accessoires disponibles demeurent disponibles pendant au moins un an après qu'il les ait d'abord rendus disponibles. L'entrepreneur consent aussi à ce que les pièces des dispositifs demeurent disponibles pendant au moins un an après qu'il ne cesse d'offrir les dispositifs.
- m. **Emballage, expédition et livraison** : Les livraisons au Canada doivent être FAB destination. L'emballage et l'expédition de tous les articles doivent être conformes à la norme de l'industrie afin de garantir leur arrivée à destination en bon état. Un bordereau de marchandise doit accompagner chaque envoi. L'entrepreneur est responsable de la livraison sûre de tous les articles. Les frais de livraison, y compris de transport, d'emballage et d'expédition, sont compris dans le prix unitaires. L'entrepreneur est responsables des coûts liés au remplacement de dispositifs ou d'accessoires endommagés durant le transport vers la destination finale et les dispositifs en seront pas considérés comme ayant été livrés à la date de livraison à moins qu'ils ne présentent aucun dommage et soient prêts à être acceptés.
- n. **Réparation sur place** : L'entrepreneur doit fournir des services de réparation sur place, sur demande. L'entrepreneur doit produire une soumission couvrant la main-d'œuvre et le matériel, ainsi que les frais de déplacement et de subsistance. Si SPC accepte la soumission, il émet alors une commande de service pour demander l'affectation d'un technicien qui effectuera la réparation sur place.
- o. **Services d'installation** : Sur demande, l'entrepreneur doit produire une soumission au gouvernement du Canada qui fait état du nombre d'heures d'effort nécessaires pour terminer l'installation et, le cas échéant, une estimation des frais de déplacement et de subsistance. Ces frais ne doivent pas dépasser les lignes directrices du Conseil du Trésor et tous les frais doivent être corroborés par les reçus pertinents.
- p. L'intervalle de livraison de service (ILS) est défini comme le temps écoulé entre emmètre une commande de service et la livraison / l'acceptation de ce service.

- q. L'intervalle maximal de livraison de service (IMLS) est défini comme le délai maximal admissible pour traiter une commande de service en fonction du type et de la priorité de cette commande de service.
- r. **Processus d'émission d'une commande de service:**
- i. Commande de service (CS): Lorsque le Canada a identifié une exigence pour le travail requis et demandé, le Canada transmettra une commande de service, en fonction des taux indiqués dans le contrat, à l'entrepreneur pour effectuer les travaux détaillés dans cette Commande de service ("la CS").
  - ii. La CS sera délivré à la suite d'un processus de «droit de premier refus» tel que décrit à la section 7.4 «Droit de premier refus».
- s. **Rapports d'utilisation périodiques:**
- i. L'entrepreneur doit compiler et conserver des registres sur sa prestation de services au gouvernement fédéral en vertu de Commandes de service autorisées délivrées en vertu du contrat. L'entrepreneur doit fournir ces données au Canada conformément aux exigences de déclaration détaillées ci-dessous. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée. Si les services ne sont pas fournis pendant une période donnée, l'entrepreneur doit toujours fournir un rapport "NIL". Les données doivent être soumises trimestriellement à l'autorité contractante. De temps à autre, l'autorité contractante peut également exiger un rapport intérimaire au cours d'une période de rapport.
  - ii. Les périodes trimestrielles sont définies comme suit:
    - A. 1er trimestre: du 1er avril au 30 juin;
    - B. 2ème trimestre: du 1er juillet au 30 septembre;
    - C. 3ème trimestre: du 1er octobre au 31 décembre; et
    - D. 4ème trimestre: du 1er janvier au 31 mars.Les données doivent être soumises à l'autorité contractante au plus tard 15 jours civils après la fin de la période de déclaration.
  - iii. Chaque rapport doit contenir les informations suivantes pour chaque CS valablement émise (telle que modifiée):
    - A. le numéro de commande de service et le (s) numéro (s) de révision des CS, le cas échéant;
    - B. un titre ou une brève description de la CS;
    - C. le nom, la catégorie de personnel et le niveau de chaque ressource impliquée dans l'exécution du CS, selon le cas;
    - D. le coût estimatif total spécifié dans l'ER valablement délivré de chaque CS, à l'exclusion des taxes applicables;
    - E. le montant total, hors taxes applicables, dépensé à ce jour contre chaque CS autorisée;
    - F. la date de début et d'achèvement de chaque CS autorisée; et
    - G. l'état actif de chaque CS autorisée, selon le cas (par exemple, indiquer si des travaux sont en cours ou si le Canada a annulé ou suspendu le CS, etc.).
  - iv. Chaque rapport doit également contenir les informations cumulatives suivantes pour toutes les CS valablement émises (tel que modifié):
    - A. le montant (excluant les taxes applicables) spécifié dans le contrat (tel que modifié en dernier lieu, selon le cas) en tant que responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur pour toutes les CS autorisées; et
    - B. le montant total, excluant les taxes applicables, dépensé à ce jour contre toutes les CS valablement émises.

- t. **Refus d'une autorisation de tâche** : L'entrepreneur n'est pas tenu de répondre à chaque projet d'AT présenté par le Canada. Cependant, en plus des autres droits du Canada relatifs à la résiliation du contrat, le Canada peut immédiatement et sans autre avis résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales, si, à au moins trois reprises pendant la durée du contrat, l'entrepreneur n'a pas répondu ou n'a pas présenté une réponse valable à la suite de la réception d'un projet d'AT. Une réponse valide s'entend d'une réponse donnée dans le délai requis et qui satisfait à toutes les exigences de l'AT, y compris la proposition du nombre requis de ressources possédant chacune l'expérience minimale et satisfaisant aux autres exigences des catégories indiquées dans l'AT, selon un prix ne dépassant pas les taux établis à l'annexe B. Chaque fois que l'entrepreneur ne présente pas une réponse valide, il convient que le Canada peut, à sa discrétion, réduire de 2 % la valeur minimale du contrat indiquée dans la clause intitulée « Garantie des travaux minimums ». Cette réduction sera confirmée à des fins administratives seulement par une modification au contrat apportée par l'autorité contractante (l'accord de l'entrepreneur n'est pas nécessaire).
- u. **Annulation d'une commande de service**: le Canada peut à tout moment, moyennant avec préavis de 5 jours par l'envoi d'une commande de service à l'entrepreneur, annuler ou suspendre le service. Aux point de la date d'annulation ou de suspension effective, l'Entrepreneur doit cesser de fournir le Service et aucun autre frais à l'égard du Service ne doit être appliqué, sauf si le Service est réactivé par l'envoi d'une autre commande de service.

### 7.3 **Services de capacité du secteur spatial du satellite, services de téléport, et services associés pour les sites distants du Canada et CONUS**

7.4 L'entrepreneur reconnaît que SPC a l'intention d'attribuer jusqu'à trois contrats distincts, un pour les services de capacité de segment spatial par satellite, les services de téléportation et les services connexes pour les sites éloignés au Canada et la CONUS, comprenant l'ensemble des services et appareils destinés à satisfaire la majorité des besoins en matière de capacité du segment spatial satellite, de téléportation et des sites éloignés de SPC.

### 7.5 **Garantie des travaux minimums**

- i. Dans cette clause nommée, "**Garantie des travaux minimums**" veut dire: \$5000.00 TPS / TVH incluse pour **Volet 1 – Bande Ku (Canada et CONUS) Services de capacité du secteur spatial du satellite, services de téléport, et services associés pour les sites distants pour SPC.**
- ii. Dans cette clause nommée, "**Garantie des travaux minimums**" veut dire: \$5000.00 TPS / TVH incluse pour **Volet 2 – Bande Ku (Canada seulement) Services de capacité du secteur spatial du satellite, services de téléport, et services associés pour les sites distants pour SPC.**
- iii. Dans cette clause nommée, "**Garantie des travaux minimums**" veut dire: \$5000.00 TPS / TVH incluse pour **Volet 3 – Bande C (Canada et CONUS) Services de capacité du secteur spatial du satellite, services de téléport, et services associés pour les sites distants pour SPC.**
- a. L'entrepreneur doit effectuer le travail décrit dans le contrat tel que demandé par le Canada pendant la période contractuelle. L'obligation du Canada en vertu du contrat est de demander le travail au montant garantie minimale des travaux ou, au choix du Canada, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe c. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur accepte de se tenir prêt pendant toute la durée du contrat à exécuter le travail décrit dans le contrat.
- b. Conformément au pourcentage de travail garanti en vertu du résultat de la sollicitation et des adjudications de contrat et compte tenu de l'exécution par l'entrepreneur conformément à la ligne b.

- c. Le Canada n'aura aucune obligation de payer pour le travail minimum pour les parties du travail que l'entrepreneur refuse en vertu de la Section 7.4, droit de premier refus, tel qu'il est indiqué dans les conditions de paiement.
- d. Si le Canada ne demande pas de travail au montant de la garantie de travail minimale pendant la durée du contrat, le Canada doit payer l'entrepreneur la différence entre la garantie minimale de travail et la valeur du travail effectué.
- e. Le Canada n'aura aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de cette clause si le Canada met fin au contrat en tout ou en partie pour défaut.
- f. **«Valeur maximale du contrat»** désigne le montant spécifié dans la clause «Limitation de dépenses» énoncée dans le contrat (à l'exception des taxes applicables); et
- g. **Intervalles de livraison de service**
  - i. L'intervalle de livraison de service (ILS) est défini comme le temps écoulé entre la délivrance de la commande de service et la livraison / l'acceptation du service.
  - ii. L'intervalle maximal de livraison de service (IMLS) est défini comme le délai maximal admissible pour traiter une commande de service en fonction du type et de la priorité de cette commande de service.

## 7.6 Clauses et conditions uniformisé

Toutes les clauses et conditions indiquées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Toutes références dans les conditions générales ou conditions générales supplémentaires au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux sera interprété comme une référence au ministre dont Services partagés Canada est placé sous son autorité et toutes références à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sera interprété comme Services partagés Canada.

Pour ce contrat les politiques de TPSGC incorporées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat sont adoptées par SPC.

### a. Conditions générales

- i. 2035 (2016-04-04) Conditions générales – besoins plus complexes de services, s'applique et en fait partie intégrante.
- ii. Paragraphe 2 des conditions générales est modifié : supprimer « Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux L.C. 1996, ch. 16 »
  - A. L'article 30 de 2035 (**Résiliation pour raisons de commodité**) est modifié par la suppression des paragraphes 1 et 2 et leur remplacement par ce qui suit:
  - B. Le Canada a le droit de résilier le contrat pour des raisons de commodité, en tout ou en partie, avec un préavis écrit de 30 jours civils. Si le Canada résilie pour des raisons de commodité, le Canada sera responsable de payer les services ou les produits livrés et acceptés jusqu'à la date de résiliation, plus un montant de résiliation calculé selon la formule suivante:
  - C. L'article 22 de 2035 (Confidentialité) est modifié en supprimant les paragraphes 1 et 2 et en les remplaçant par ce qui suit:
  - D. Le Canada et l'entrepreneur, selon le cas, doivent garder confidentiels tous les renseignements tels que les conceptions du réseau et les structures tarifaires faisant l'objet d'une abstention, fournie au Canada ou à l'entrepreneur par ou pour le Canada ou l'entrepreneur relativement aux travaux, y compris toute information confidentielle ou exclusive à des tiers et toute information conçue, élaborée ou produite par le Canada ou l'entrepreneur dans le cadre des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur une telle information appartient au Canada ou à l'entrepreneur en vertu du contrat. Le Canada et l'entrepreneur ne doivent pas divulguer de tels renseignements sans la permission écrite du Canada ou de l'entrepreneur. Le

Canada et l'entrepreneur peuvent divulguer à un sous-traitant tout renseignement nécessaire à l'exécution du contrat de sous-traitance, pourvu que le sous-traitant accepte de garder l'information confidentielle et qu'il ne sera utilisé que pour exécuter le contrat de sous-traitance.

- E. Le Canada et l'entrepreneur, selon le cas, conviennent d'utiliser les renseignements fournis au Canada ou à l'entrepreneur par le Canada ou en son nom uniquement aux fins du contrat. Le Canada et l'entrepreneur reconnaissent que cette information demeure la propriété du Canada ou de l'entrepreneur ou de la tierce partie, selon le cas. Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur doit fournir au Canada tous les renseignements fournis par le Canada, ainsi que les copies, les documents de travail, les notes de travail ou les notes qui contiennent de tels renseignements à l'achèvement ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment plus tôt que le Canada peut exiger. À la demande de l'entrepreneur, le Canada doit, à son tour, détruire tous les renseignements confidentiels ou exclusifs fournis par l'entrepreneur au Canada en vertu du contrat, sous réserve des exigences de la Loi sur l'accès à l'information, R.S., 1985 c. A-1, et toute obligation légale que le Canada pourrait devoir conserver, divulguer ou divulguer cette information. Le Canada doit fournir à l'entrepreneur une attestation écrite comme preuve de sa destruction.
- F. L'article 32 de 2035 (**Droit de compensation**) est par la présente modifié en supprimant cette section et en le remplaçant par ce qui suit:
- G. Sans restreindre le droit de compensation prévu par la loi, le Canada peut déduire de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat. Le Canada peut, lorsqu'il effectue un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant payable au Canada par l'entrepreneur qui, en vertu du droit de compensation, peut être conservé par le Canada.

**b. Conditions générales supplémentaires**

Les conditions générales supplémentaires suivantes:

- i. 4001 (2015-04-01), Conditions générales supplémentaires – Achat, location et maintenance de matériel;
- ii. 4003 (2010-08-05, Conditions générales supplémentaires – Logiciels sous licence;

L'article 08 est remplacé comme suit:

La licence permettant l'utilisation du logiciel sous licence en vertu du contrat est transférable par le Canada à tout appareil ou client, s'il y a lieu, ou à tout ministère ou société d'État, au sens défini par la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, ch. F-11, modifiée de temps à autre, ou toute autre partie au nom de laquelle Services partagés Canada est autorisé à agir en vertu de l'article 8 de la Loi sur Services partagés Canada, L.C. 2012, ch. 19, art.711 pourvu que le Canada informe l'entrepreneur du transfert dans un délai de trente (30) jours suivant le transfert. Aux fins de cet article, dans le cas d'un transfert d'une licence d'entité, cette licence sera limitée au nombre d'utilisateurs faisant partie du ministère, de la société, de l'organisme ou autre partie avant le transfert.

- iii. 4004 (2013-04-25), Conditions générales supplémentaires – Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;
- iv. 4005 (2012-07-16), Conditions générales supplémentaires - Services et produits de télécommunication, à l'exception de ce qui suit:

L'article 06 de 4005 (Protection des prix) est supprimé et remplacé par l'article 11. Paiement du présent contrat, en vertu du sous-article h. Protection des prix.

s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

**7.7 Exigence en matière de sécurité**



- a. L'exigence de sécurité suivante (Annexe C - LVERS et clauses connexes) s'applique et fait partie du contrat:
- i. L'entrepreneur et/ou ses employés DOIVENT tous maintenir une COTE DE FIABILITÉ fournis par le Gouvernement du Canada et reconnu par Services Partagé Canada.
  - ii. L'entrepreneur et/ou ses employés NE DOIVENT sous aucuns instances retirer ou sortir de l'information et/ou matérielles PROTÉGÉ ou CLASSIFIÉ de ou des site(S) de travaux identifié.
  - iii. L'entrepreneur et/ou ses employés NE DOIVENT utiliser leurs systèmes de TI pour traiter, produire ou communiquer de l'information et/ou matérielles PROTÉGÉ ou CLASSIFIÉ.
  - iv. Des Sous-Contrat qui contiennent des clauses de sécurité NE DOIVENT être octroyé sans le consentement écrits de Services partagé Canada.
  - v. Les contrats de sous-traitance qui contiennent des exigences de sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de Services partagés Canada.
  - vi. L'entrepreneur / l'offreur doit se conformer aux dispositions du:
    - A. Liste de vérification des exigences de sécurité et guide de sécurité (le cas échéant), joint à l'Annexe C;
    - B. Manuel de sécurité industrielle (dernière édition)

## 7.8 Mesures générales de sécurité entourant la transmission de données sensibles

- a. Le service de télécommunication fourni en vertu du contrat sera utilisé pour la transmission de diverses données du gouvernement du Canada, y compris des communications sécurisées (à divers niveaux de classification de sécurité), des communications privilégiées (comme des documents confidentiels du Cabinet et des communications avocat-client), et d'autres communications sensibles (y compris les transmissions contenant des renseignements personnels de Canadiens et des renseignements exclusifs ou confidentiels de tiers, tels que des fournisseurs).
- b. L'entrepreneur reconnaît que le Canada exige, et que l'entrepreneur convient que le service de télécommunication fourni dans le cadre du contrat est et sera soumis à des mesures de sécurité complètes et robustes, qui évoluent au fur et à mesure que les menaces et les technologies de sécurité évoluent pendant la période contractuelle, afin d'atteindre des niveaux adéquats et raisonnables d'intégrité, de disponibilité et de confidentialité des données.
- c. L'entrepreneur doit mettre en œuvre toute garantie ou protection raisonnable demandée par le Canada (et mutuellement convenue) de temps à autre, dans un délai raisonnable. Les parties conviennent que le caractère raisonnable sera déterminé en fonction de la gravité de la menace, de l'intégrité, de la disponibilité et de la confidentialité des données et des communications du Canada.

## 7.9 Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement en cours

- a. **Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement:** les parties reconnaissent qu'une évaluation du processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement était un élément clé du processus d'approvisionnement qui a abouti à l'attribution du présent contrat. Dans le cadre de ce processus d'évaluation, le Canada a évalué l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) de l'Entrepreneur sans identifier de problèmes de sécurité. L'ISCA suivante a été soumis:
  - i. Une liste de produits informatiques;
  - ii. Un ou plusieurs diagrammes de réseau; et
  - iii. Une liste de sous-traitants;

Cette ISCA est inclus dans l'annexe D – Information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement de l'entrepreneur. Les partisans reconnaissent également que la sécurité est une considération critique pour le Canada à l'égard de ce Contrat et que l'évaluation de l'ISCA continue et sera nécessaire pendant toute la durée du contrat. Cet article gouverne ce processus.

- b. **Évaluation du nouveau ISCA:** pendant la période contractuelle, L'entrepreneur seras tenu à faire une mise à jour afin de modifier l'information ISCA figurant à l'annexe D – Information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement de l'entrepreneur. À cet égard:
- i. L'Entrepreneur doit réviser son ISCA au moins une fois à tous les 30 jours civils, pour afficher toutes les modifications apportées, ainsi que toutes les suppressions et ajouts aux ISCA qui affectent les services du Contrat (y compris les Produits déployés par ses sous-traitants) au cours de cette période; La liste doit être marquée pour indiquer les modifications apportées pendant la période applicable. Si aucun changement n'a été effectué au cours d'une période de 30 jours civils, l'entrepreneure doit aviser par écrit à l'autorité contractante que la liste existante ne sera pas changer. Les modifications apportées à la Liste des produits doit être accompagné de diagramme(s) de réseau révisé.
  - ii. L'entrepreneur accepte que, au cours de la période contractuelle, il fournira (au moins une fois par an) périodiquement à l'autorité contractante des mises à jour concernant les nouveaux produits à venir qu'il prévoit déployer dans le Travail (par exemple, lorsqu'il développe sa «feuille de route technologique» ou Plans similaires). Cela permettra au Canada d'évaluer ces produits à l'avance afin que toutes les questions de sécurité puissent être identifiées avant que les produits ne soient déployés dans le cadre des services livrés en vertu du contrat. Le Canada s'efforcera d'évaluer les nouveaux produits proposés dans les 30 jours civils, bien que des listes plus longues de produits puissent prendre plus de temps.
  - iii. Le Canada se réserve le droit de procéder à une évaluation complète et indépendante de la sécurité de tous les nouveaux ISCA. L'entrepreneure doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir tout renseignement dont le Canada a de besoin afin effectuer son évaluation.
  - iv. Le Canada peut utiliser des ressources gouvernementales ou des consultants pour effectuer l'évaluation et peut communiquer avec des tiers pour obtenir de plus amples renseignements. Le Canada peut utiliser toute information, qu'elle soit fournie par l'entrepreneur ou provient d'une autre source, que le Canada juge opportun de procéder à une évaluation complète de tout nouveau ISCA proposé.
- c. **Identification de nouvelles vulnérabilités de sécurité dans ISCA déjà évaluées par le Canada:**
- i. L'entrepreneur doit fournir sans délais au Canada l'informations sur les vulnérabilités dont il a connaissance dans l'exécution du travail, y compris toute faiblesse ou déficience en conception, identifiés dans tout produit utilisé pour fournir des services qui permettraient à une personne non autorisée de compromettre l'intégrité, la confidentialité, les contrôles d'accès, la disponibilité, la cohérence ou le mécanisme de vérification du système ou les données et les applications qu'il héberge.
  - ii. L'entrepreneur reconnaît que la nature des technologies de l'information est telle que les nouvelles vulnérabilités, y compris les vulnérabilités de sécurité, sont constamment identifiées et, dans le cas présent, de nouvelles vulnérabilités de sécurité peuvent être identifiées dans l'ISCA qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation ISCA et évalué sans le souci de la sécurité du Canada, ni pendant la procédure d'approvisionnement, ni plus tard pendant la période du contrat.
- d. **Répondre aux préoccupations de sécurité:**

- i. Si le Canada avise l'entrepreneure des problèmes de sécurité concernant un produit qui n'a pas encore été déployé, l'entrepreneur accepte de ne pas déployer ce produit dans le cadre de ce contrat sans le consentement de l'autorité contractante.
  - ii. À tout moment au cours de la période contractuelle, si le Canada avise l'entrepreneur que, de l'avis du Canada, il existe un produit qui est utilisé dans la solution de l'entrepreneur (y compris l'utilisation par un sous-traitant) qui a été jugé susceptible de compromettre ou d'être utilisé pour compromettre la sécurité de l'équipement, du microprogramme, des logiciels, des systèmes ou des informations du Canada, l'entrepreneur doit:
    - A. fournir au Canada toute autre information demandée par l'autorité contractante afin que le Canada puisse effectuer une évaluation complète;
    - B. si demandé par l'autorité contractante, proposer un plan d'atténuation (y compris un calendrier), dans les 10 jours ouvrables, comme la migration vers un produit de remplacement. L'autorité contractante en informera le contractant par écrit si le Canada approuve le plan d'atténuation ou fournira des commentaires sur les préoccupations ou les lacunes dans le plan d'atténuation; et
    - C. Mettre en œuvre le plan d'atténuation approuvé par le Canada.
  - iii. Ce processus s'applique à la fois aux nouveaux produits et aux produits qui ont déjà été évalués en vertu de l'évaluation du processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement par le Canada, mais pour lesquels de nouvelles vulnérabilités de sécurité ont été identifiées depuis.
  - iv. Malgré le sous-article précédent, si le Canada détermine à sa discrétion que les problèmes de sécurité identifiés représentent une menace pour la sécurité nationale qui est à la fois grave et imminente, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur cesse immédiatement de déployer le (s) produit (s) identifié dans le travail. Pour les produits qui ont déjà été déployés, l'entrepreneur doit identifier et / ou supprimer (selon les besoins de l'autorité contractante) le (s) produit (s) du travail selon un calendrier déterminé par le Canada. Toutefois, avant de prendre une décision définitive à cet égard, le Canada fournira à l'entrepreneur la possibilité de présenter ses observations dans les 48 heures suivant la réception de l'avis de l'autorité contractante. L'entrepreneur peut proposer, par exemple, des mesures d'atténuation pour l'examen du Canada. Le Canada prendra ensuite une détermination finale.
- e. Implications des coûts:**
- i. Toute incidence sur les coûts liée à la demande du Canada de cesser de déployer ou pour enlever un produit ou des produits particuliers sera considérée et négociée de bonne foi par les partis sur base de cas par cas et pourra faire l'objet d'une modification du contrat. , En dépit d'une telle négociation, l'entrepreneur doit cesser de déployer et / ou retirer le (s) produit (s) requis (s) par le Canada. Les négociations se poursuivront séparément. Les partis conviennent que, au minimum, les facteurs suivants seront pris en compte dans leurs négociations, tel qu'applicable:
    - A. en ce qui concerne les produits déjà évalués sans préoccupation de sécurité par le Canada en vertu d'une évaluation ISCA, des preuves seront fournies par l'entrepreneure quant à la durée de l'appartenance de ce produit;
    - B. en ce qui concerne les nouveaux produits, que l'entrepreneur ait ou non été en mesure de fournir un préavis au Canada concernant l'utilisation du nouveau produit dans le cadre du travail;
    - C. une preuve de la part de l'entrepreneur de la manière dont il a payé pour le produit, ainsi que tout montant que l'entrepreneur a payé ou s'est engagé à payer en ce qui trait à la maintenance et au soutien de ce produit;
    - D. la vie utile normale du produit;
    - E. toute "fin de vie" ou d'autres annonces du fabricant du produit indiquant que le produit est ou ne sera plus pris en charge;

- F. la durée de vie utile normale du produit de remplacement proposé;
  - G. le temps restant dans la durée du contrat;
  - H. que le produit existant ou le produit de remplacement soit, ou ne soit utilisé exclusivement pour le Canada ou que le produit soit également utilisé pour fournir des services à d'autres clients de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants;
  - I. que le produit soit remplacé ou non remplacé par d'autres clients;
  - J. toute formation requise pour le personnel de l'entrepreneur en ce qui concerne l'installation, la configuration et l'entretien des produits de remplacement, à condition que l'entrepreneur puisse démontrer que son personnel ne nécessiterait pas autrement cette formation;
  - K. les coûts de développement nécessaires pour que l'entrepreneur intègre les produits de remplacement dans le portail de service, les opérations, l'administration et les systèmes de gestion, si les produits de remplacement sont des produits qui ne sont autrement pas déployés dans le cadre du travail; et
  - L. l'impact de la modification sur le Canada, y compris le nombre et le type de ressources nécessaires et le temps de la migration.
- ii. De plus, si l'autorité contractante en fait la demande, l'entrepreneure doit présenter une ventilation détaillée des coûts, une fois que tout le travail visant à répondre à une préoccupation de sécurité identifiée au titre du présent article a été complété. La répartition des coûts doit contenir une liste détaillée de tous les éléments de coûts applicables liés au travail requis par l'autorité contractante et doit être signée et certifiée conforme par l'agent financier le plus élevé de l'entrepreneure, sauf indication contraire écrite de l'autorité contractante. Le Canada doit considérer que l'information à l'appui est suffisamment détaillée pour chaque élément de coût pour permettre une vérification complète. En aucun cas, aucun remboursement de frais de l'entrepreneur (ou de ses sous-traitants) ne dépassera les dépenses déduites directement liées à l'obligation du Canada de cesser de déployer ou d'enlever un produit ou un produit particulier.
  - iii. Malgré les autres dispositions de cet article, si l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants déploie de nouveaux produits que le Canada a déjà indiqués à l'entrepreneur font l'objet de problèmes de sécurité dans le cadre du travail, le Canada peut exiger que l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants cessent immédiatement de déployer ou de supprimer ce produit. Dans de tels cas, les coûts associés au respect de l'exigence du Canada seront à la charge de l'entrepreneur et / ou du sous-traitant, négociés entre eux. Le Canada ne sera pas responsable de ces coûts.
- f. **General:**
- i. Le processus décrit dans cet article peut s'appliquer à un seul produit, à un ensemble de produits ou à tous les produits fabriqués ou distribués par un fournisseur particulier.
  - ii. Le processus décrit dans cet article s'applique également aux sous-traitants. En ce qui concerne les répercussions sur les coûts, le Canada reconnaît que les considérations relatives aux coûts concernant les préoccupations concernant les sous-traitants (par opposition aux produits) peuvent être différentes et peuvent inclure des facteurs tels que la disponibilité d'autres sous-traitants pour compléter le travail.
  - iii. Tous les niveaux de service qui ne sont pas satisfaits en raison d'une transition vers un nouveau produit ou un sous-traitant requis par le Canada en vertu du présent article ne déclencheront pas de crédit de service, et aucun échec à cet égard ne sera pris en considération pour les calculs métriques globaux, à condition que L'entrepreneur met en œuvre les changements nécessaires conformément au plan de migration approuvé par le Canada ou produit immédiatement pour mettre en œuvre les exigences du Canada si le Canada a déterminé que la menace pour la sécurité nationale est à la fois grave et imminente.

- iv. Si le contractant se rend compte que tout sous-traitant déploie des produits soumis à des problèmes de sécurité en relation avec le travail, le contractant doit immédiatement informer l'autorité contractante et l'autorité technique et le contractant doit appliquer les termes de son contrat avec son sous-traitant. L'entrepreneur reconnaît ses obligations conformément aux conditions générales 2035, paragraphe 8 (3).
- v. Toute décision prise par le Canada constituera une décision concernant un produit ou un sous-traitant spécifique et son utilisation proposée en vertu du présent contrat et ne signifie pas que le même produit ou sous-traitant serait nécessairement évalué de la même manière s'il était proposé d'être utilisé à d'autres fins ou dans un autre contexte.

#### 7.10 Changement de contrôle

- a. En tout temps pendant la durée du contrat, si l'autorité contractante en fait la demande, le l'entrepreneur doit fournir au Canada :
  - i. un organigramme sur lequel figurent toutes les personnes morales et sociétés de personnes liées à l'entrepreneur; aux fins d'application de cet article, une personne morale ou une société de personnes sera considérée comme liée à une autre entité si l'une des conditions suivantes est respectée :
    - A. il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;
    - B. les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou ont entretenu une telle relation au cours des deux dernières années précédant la demande de renseignements; ou
    - C. les entités ont tout autre lien de dépendance entre elles ou avec le même tiers.
  - ii. une liste de tous les actionnaires de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire. Quant aux sociétés ouvertes, le Canada prévoit demander une liste complète des actionnaires seulement si les circonstances sont inhabituelles, et toute demande de sa part visant l'obtention d'une liste des actionnaires d'une société ouverte se limiterait généralement aux actionnaires détenant au moins 1 % des actions avec droit de vote;
  - iii. une liste de tous les cadres et administrateurs de l'entrepreneur, comprenant l'adresse de leur domicile, leur date et lieu de naissance, et leurs citoyennetés. Si l'entrepreneur est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire; et
  - iii. tout autre renseignement demandé par le Canada au sujet de la propriété et du contrôle.

À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur devra aussi fournir ces renseignements concernant ses sous-traitants. Toutefois, si un sous-traitant considère que cette information est confidentielle, l'entrepreneur peut remplir son obligation en demandant au sous-traitant de soumettre l'information directement à l'autorité contractante. Que l'information soit soumise par l'entrepreneur ou un sous-traitant, le Canada accepte de traiter cette information conformément au paragraphe 22 (3) des Conditions générales 2035 (Conditions générales - besoins plus complexes - services), à condition que l'information soit marquée comme: confidentiel ou exclusif.
- b. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant :
  - i. tout changement de contrôle de l'entrepreneur;
  - ii. tout changement de contrôle d'une société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur, et ce, jusqu'au premier propriétaire; et

- iii. tout changement de contrôle d'un sous-traitant exécutant une partie des travaux (y compris tout changement de contrôle dans une société mère ou une société mère du sous-traitant, jusqu'au propriétaire ultime).

L'entrepreneur doit fournir cet avis au plus tard à 10 jours ouvrables du gouvernement fédérale JOGF après le changement de contrôle (ou, dans le cas d'un sous-traitant, au plus tard 15 JOGF après le changement de contrôle). Lorsque possible, le Canada demande que l'entrepreneur l'avise de toute transaction de changement de contrôle proposée.

- c. Dans cet article, un « changement de contrôle » comprend, sans s'y limiter, un changement direct ou indirect dans le contrôle effectif de la personne morale ou de la société de personnes, que ce changement découle du grièvement, de la vente ou de la disposition des actions (ou d'un autre type de quote-part dans la société de personnes) par tout autre moyen. Dans le cas où l'entrepreneur ou le sous-traitant est une coentreprise, cette obligation s'applique à un changement de contrôle touchant un membre (une personne morale ou une société de personnes) de la coentreprise. Si l'entrepreneur ou le sous-traitant est une société de personnes ou une société en commandite, cette obligation s'applique aussi à toute personne morale ou société en commandite qui est un associé.
- d. Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle de l'entrepreneur (concernant aussi bien l'entrepreneur lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada peut résilier le contrat «sans égard à la responsabilité» en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 90 jours suivant l'avis de changement de contrôle de ce dernier. Le Canada ne devra pas justifier la résiliation de contrat en raison d'un changement de contrôle si le Canada détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale.
- e. Si le Canada décide, à sa discrétion, qu'un changement de contrôle d'un sous-traitant (concernant aussi bien le sous-traitant lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada informera l'entrepreneur par écrit de sa décision. Le Canada ne devra pas justifier sa décision si le Canada détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale. L'entrepreneur devra, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis, prendre des arrangements avec un autre sous-traitant, que le Canada juge acceptable, pour la réalisation de la partie des travaux exécutée par le sous-traitant actuel (ou l'entrepreneur devra exécuter lui-même cette partie des travaux). Si l'entrepreneur ne le fait pas dans le délai requis, le Canada pourra résilier le contrat sans fautes en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 180 jours suivant le premier avis de changement de contrôle de l'entrepreneur.
- f. Dans le présent article, une résiliation «sans égard à la responsabilité» signifie qu'aucune des parties n'est tenue responsable en ce qui a trait au changement de contrôle ou à la subséquente résiliation, et que le Canada ne devra payer que les services ayant été fournis avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation.
- g. Malgré ce qui précède, le droit à la résiliation «sans égard à la responsabilité» du Canada ne s'applique pas dans les circonstances où une réorganisation interne n'a pas d'incidence sur la propriété de la société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur ou du sous-traitant, selon le cas, c'est-à-dire que le Canada n'a pas le droit de résilier le contrat en vertu du présent article si l'entrepreneur ou le sous-traitant est contrôlé, en tout temps, directement ou indirectement, par le même premier propriétaire. Toutefois, dans un tel cas, les exigences relatives à l'avis du présent article s'appliquent toujours.

## 7.11 Durée du contrat

- a. **Période du contrat:** La «**période du contrat**» est la période entière pendant laquelle l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux, ce qui comprend:

- i. La «**Période initiale du contrat**», qui commence à la date d'attribution du contrat et se termine 3 ans plus tard; et
- ii. La période pendant laquelle le contrat est prolongé, si le Canada choisit d'exercer les options énoncées dans le contrat.

**b. Option de prolongation du contrat**

- i. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 3 période(s) supplémentaire(s) d'une année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte, au cours de la période prolongée du contrat, d'être payé conformément aux dispositions applicables définies dans la base de paiement.
- ii. Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.

**7.12 Responsables**

**a. Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est :

**Kenny Leung**

Senior Procurement Officer

Network, End Users and Cyber Security (NEUCS) | Réseaux, Utilisateurs et Cybersécurité (RUC)

Procurement and Vendor Relationships | Acquisitions et relations avec les fournisseurs

Shared Services Canada | Services partagés Canada

180 Kent street, 13th Floor, Sta. 13-142 / 180 rue Kent,

13e étage, Sta. 13-146

Ottawa, Ontario

K1G 4A8

Telephone | Téléphone: (613) 790-6964

Fax | Télécopieur: (613) 960-6007

Email | Courriel: [Kenny.Leung@Canada.ca](mailto:Kenny.Leung@Canada.ca)

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ni de travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites provenant d'une personne autre que l'autorité contractante.

**b. Responsable technique : À INSÉRER LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT**

Le responsable technique pour le contrat est :

Le responsable technique est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter de questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser la modification de la portée des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

**c. Représentant de l'entrepreneur : À INSÉRER LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT**

**7.13 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires**

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

## 7.14 Paiement

### a. Base de paiement

- i. Les types de paiement suivant feront partis de chaque bon de commande (**TYPE DE PAIEMENT APPLICABLE – A ETRE INSÉRÉE LORS DE L'ÉMISSION DU CONTRAT**)

#### A. Volet 1: Bande Ku (CANADA et CONUS) Services par satellite et équipement

1. Pour fournir **les services capacité du secteur spatial du satellite**, conformément à une commande de service approuvée, le Canada versera à l'entrepreneur un prix mensuel ferme, tel qu'il est indiqué à l'annexe B1, Appendice B, TPS/TVH en sus;

Prorata pour les mois partiels: Lorsque les services sont acceptés un jour autre que le premier jour du mois, l'entrepreneur doit calculer au prorata le prix mensuel applicable en fonction du nombre de jours de mise en service dans un mois de 30 jours.

2. Pour fournir **les services de téléport**, conformément à une commande de service approuvée, le Canada versera à l'entrepreneur un prix mensuel ferme, tel qu'il est indiqué à l'annexe B1, appendice C, TPS/TVH en sus;

Prorata pour les mois partiels: Lorsque les services sont acceptés un jour autre que le premier jour du mois, l'entrepreneur doit calculer au prorata le prix mensuel applicable en fonction du nombre de jours de mise en service dans un mois de 30 jours.

3. Pour fournir **les services de modem**, conformément à une commande de service approuvée, le Canada versera à l'entrepreneur un prix mensuel ferme, tel qu'il est indiqué à l'annexe B1, appendice D, TPS/TVH en sus;

Prorata pour les mois partiels: Lorsque les services sont acceptés un jour autre que le premier jour du mois, l'entrepreneur doit calculer au prorata le prix mensuel applicable en fonction du nombre de jours de mise en service dans un mois de 30 jours.

4. Pour fournir **les équipements de la station éloignée et composants associées**, conformément à une commande de service approuvée, le Canada versera à l'entrepreneur un prix unitaire ferme, tel qu'il est indiqué à l'annexe B1, appendice E, TPS/TVH en sus.

5. Pour fournir **le service d'installation et de visite de site**, conformément à une commande de service approuvée, le Canada versera à l'entrepreneur un prix unitaire ferme, tel qu'il est indiqué à l'annexe B1, appendice F, TPS/TVH en sus.

6. Pour fournir **les services entretien et accès au site éloigné**, conformément à une commande de service approuvée, le Canada versera à l'entrepreneur un prix mensuel ferme, tel qu'il est indiqué à l'annexe B1, appendice G, TPS/TVH en sus;

Prorata pour les mois partiels: Lorsque les services sont acceptés un jour autre que le premier jour du mois, l'entrepreneur doit calculer au prorata le prix mensuel



applicable en fonction du nombre de jours de mise en service dans un mois de 30 jours.

7. Pour fournir **le service des liaisons terrestres**, conformément à une commande de service approuvée, le Canada versera à l'entrepreneur un prix mensuel ferme, tel qu'il est indiqué à l'annexe B1, appendice H, TPS/TVH en sus;

Prorata pour les mois partiels: Lorsque les services sont acceptés un jour autre que le premier jour du mois, l'entrepreneur doit calculer au prorata le prix mensuel applicable en fonction du nombre de jours de mise en service dans un mois de 30 jours.

8. Pour fournir le **tarif horaire** pour la main-d'œuvre, conformément à une ordonnance de service approuvée, le Canada versera à l'entrepreneur un prix horaire ferme, tel qu'énoncé à l'annexe B1, appendice J, TPS / TVH en sus.

**Coût estimé \$**

## **B. Volet 2: BANDE Ku (CANADA seulement) Services par satellite et équipement**

1. Pour fournir **les services capacité du secteur spatial du satellite**, conformément à une commande de service approuvée, le Canada versera à l'entrepreneur un prix mensuel ferme, tel qu'il est indiqué à l'annexe B2, Appendice B, TPS/TVH en sus;

Prorata pour les mois partiels: Lorsque les services sont acceptés un jour autre que le premier jour du mois, l'entrepreneur doit calculer au prorata le prix mensuel applicable en fonction du nombre de jours de mise en service dans un mois de 30 jours.

2. Pour fournir **les services de téléport**, conformément à une commande de service approuvée, le Canada versera à l'entrepreneur un prix mensuel ferme, tel qu'il est indiqué à l'annexe B2, appendice C, TPS/TVH en sus;

Prorata pour les mois partiels: Lorsque les services sont acceptés un jour autre que le premier jour du mois, l'entrepreneur doit calculer au prorata le prix mensuel applicable en fonction du nombre de jours de mise en service dans un mois de 30 jours.

3. Pour fournir **les services de modem**, conformément à une commande de service approuvée, le Canada versera à l'entrepreneur un prix mensuel ferme, tel qu'il est indiqué à l'annexe B2, appendice D, TPS/TVH en sus;

Prorata pour les mois partiels: Lorsque les services sont acceptés un jour autre que le premier jour du mois, l'entrepreneur doit calculer au prorata le prix mensuel applicable en fonction du nombre de jours de mise en service dans un mois de 30 jours.

4. Pour fournir **les équipements de la station éloignée et composantes associées**, conformément à une commande de service approuvée, le Canada versera à

l'entrepreneur un prix unitaire ferme, tel qu'il est indiqué à l'annexe B2, appendice E, TPS/TVH en sus.

5. Pour fournir **le service d'installation et de visite de site**, conformément à une commande de service approuvée, le Canada versera à l'entrepreneur un prix unitaire ferme, tel qu'il est indiqué à l'annexe B2, appendice F, TPS/TVH en sus.
6. Pour fournir **les services entretien et accès au site éloigné**, conformément à une commande de service approuvée, le Canada versera à l'entrepreneur un prix mensuel ferme, tel qu'il est indiqué à l'annexe B2, appendice G, TPS/TVH en sus;

Prorata pour les mois partiels: Lorsque les services sont acceptés un jour autre que le premier jour du mois, l'entrepreneur doit calculer au prorata le prix mensuel applicable en fonction du nombre de jours de mise en service dans un mois de 30 jours.

7. Pour fournir **le service des liaisons terrestres**, conformément à une commande de service approuvée, le Canada versera à l'entrepreneur un prix mensuel ferme, tel qu'il est indiqué à l'annexe B2, appendice H, TPS/TVH en sus;

Prorata pour les mois partiels: Lorsque les services sont acceptés un jour autre que le premier jour du mois, l'entrepreneur doit calculer au prorata le prix mensuel applicable en fonction du nombre de jours de mise en service dans un mois de 30 jours.

8. Pour fournir **le tarif horaire** pour la main-d'œuvre, conformément à une ordonnance de service approuvée, le Canada versera à l'entrepreneur un prix horaire ferme, tel qu'énoncé à l'annexe B2, appendice J, TPS / TVH en sus.

**Coût estimé \$**

### **C. Volet 3: BANDE C (Canada et CONUS) Services par satellite et équipement**

1. Pour fournir **les services capacité du secteur spatial du satellite**, conformément à une commande de service approuvée, le Canada versera à l'entrepreneur un prix mensuel ferme, tel qu'il est indiqué à l'annexe B3, Appendice B, TPS/TVH en sus;

Prorata pour les mois partiels: Lorsque les services sont acceptés un jour autre que le premier jour du mois, l'entrepreneur doit calculer au prorata le prix mensuel applicable en fonction du nombre de jours de mise en service dans un mois de 30 jours.

2. Pour fournir **les services de téléport**, conformément à une commande de service approuvée, le Canada versera à l'entrepreneur un prix mensuel ferme, tel qu'il est indiqué à l'annexe B3, appendice C, TPS/TVH en sus;

Prorata pour les mois partiels: Lorsque les services sont acceptés un jour autre que le premier jour du mois, l'entrepreneur doit calculer au prorata le prix mensuel

applicable en fonction du nombre de jours de mise en service dans un mois de 30 jours

3. Pour fournir **les services de modem**, conformément à une commande de service approuvée, le Canada versera à l'entrepreneur un prix mensuel ferme, tel qu'il est indiqué à l'annexe B3, appendice D, TPS/TVH en sus;

Prorata pour les mois partiels: Lorsque les services sont acceptés un jour autre que le premier jour du mois, l'entrepreneur doit calculer au prorata le prix mensuel applicable en fonction du nombre de jours de mise en service dans un mois de 30 jours.

4. Pour fournir **les équipements de la station éloignée et composantes associées**, conformément à une commande de service approuvée, le Canada versera à l'entrepreneur un prix unitaire ferme, tel qu'il est indiqué à l'annexe B3, appendice E, TPS/TVH en sus.
5. Pour fournir **le service d'installation et de visite de site**, conformément à une commande de service approuvée, le Canada versera à l'entrepreneur un prix unitaire ferme, tel qu'il est indiqué à l'annexe B3, appendice F, TPS/TVH en sus.
6. Pour fournir **les services entretien et accès au site éloigné**, conformément à une commande de service approuvée, le Canada versera à l'entrepreneur un prix mensuel ferme, tel qu'il est indiqué à l'annexe B3, appendice G, TPS/TVH en sus;

Prorata pour les mois partiels: Lorsque les services sont acceptés un jour autre que le premier jour du mois, l'entrepreneur doit calculer au prorata le prix mensuel applicable en fonction du nombre de jours de mise en service dans un mois de 30 jours.

7. Pour fournir **le service des liaisons terrestres**, conformément à une commande de service approuvée, le Canada versera à l'entrepreneur un prix mensuel ferme, tel qu'il est indiqué à l'annexe B3, appendice H, TPS/TVH en sus;

Prorata pour les mois partiels: Lorsque les services sont acceptés un jour autre que le premier jour du mois, l'entrepreneur doit calculer au prorata le prix mensuel applicable en fonction du nombre de jours de mise en service dans un mois de 30 jours.

8. Pour fournir **le tarif horaire** pour la main-d'œuvre, conformément à une ordonnance de service approuvée, le Canada versera à l'entrepreneur un prix horaire ferme, tel qu'énoncé à l'annexe B3, appendice J, TPS / TVH en sus.

**Coût estimé \$**

**Taxes (TPS/TVH)**

**Coût estimé \$**

**b. Infrastructure liée aux événements spéciaux, aux urgences et aux besoins particuliers**

- i. De temps à autre, le Canada peut exiger que SAL se rapporte à un événement spécial à court terme. Par exemple, au cours des dernières années, des SAL a été requise pour des

événements tels que les Jeux olympiques, le Sommet des leaders nord-américains ou la conférence du G8. De temps à autre, des situations d'urgence nécessitant une concentration soudaine et de courte durée des SAL dans un ou plusieurs endroits en particulier peuvent survenir, augmentant considérablement les besoins de SAL du Canada dans un ou plusieurs endroits; si l'entrepreneur peut démontrer que ces besoins dépassent la capacité de son infrastructure existante (par exemple, la capacité dans ses bureaux centraux), le Canada et l'entrepreneur peuvent négocier les conditions et les prix qui sont associés à la mise en place de l'infrastructure nécessaire pour soutenir le SAL. Toute condition ou tout prix associé ayant fait l'objet de négociations ne s'appliquera qu'une fois consigné dans une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

**c. Limitation des dépenses**

- i. Dans le cadre du contrat, la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur ne doit pas dépasser la somme indiquée à la première page du contrat, moins la TPS ou la TVH, selon le cas. En ce qui concerne le montant inscrit à la première page du contrat, les droits de douane et la TPS ou la TVH est incluse, s'il y a lieu. L'engagement d'acquérir une quantité ou une valeur précise de biens ou de services est décrit ailleurs dans le contrat.
- ii. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant d'une modification de conception ou d'une modification ou interprétation des spécifications ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces modifications de conception, modifications ou interprétations des spécifications n'aient été approuvées, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrées aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ni fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance des fonds :
  - A. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée;
  - B. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
  - C. dès qu'il juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux;selon la première occurrence.
- iii. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas automatiquement la responsabilité du Canada à son égard.

**d. Mode de paiement - Paiement mensuel**

- i. H1008C (2008-05-12), Paiement mensuel

**e. Modalités de paiement pour les commandes de services:** Le Canada paiera l'entrepreneur une fois que les travaux liés à la commande de services auront été exécutés et livrés, conformément aux modalités de paiement du contrat, si :

- i. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- ii. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada; et
- iii. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

**f. Crédits de paiement**

- i. Late Delivery: If the Contractor does not deliver the deliverables or perform the services within the time specified in the Contract the Contractor must provide a credit to Canada of \$100.00 for each calendar day of delay up to a maximum of 10 days, subject to the limitation that the total amount of the liquidated damages will not exceed 10% of the price of the work delivery late.

- ii. **Mesures correctives** : Si des crédits sont payables en vertu du présent article pendant deux mois consécutifs ou pendant trois mois au cours de toute période de 12 mois, l'entrepreneur doit présenter un plan d'action écrit dans lequel sont décrites les mesures qu'il mettra en place ou les dispositions qu'il prendra pour éviter la récurrence du problème. L'entrepreneur aura 5 jours ouvrables pour présenter son plan d'action au client et à l'autorité contractante, et 20 jours ouvrables pour corriger le problème sous-jacent.
  - iii. **Application des crédits pendant toute la période du contrat** : Les parties conviennent que les crédits s'appliquent pendant toute la période du contrat, y compris pendant la mise en œuvre.
  - iv. **Crédits représentant les dommages-intérêts** : Les parties conviennent que les crédits constituent des dommages-intérêts et représentent la meilleure estimation possible de la perte du Canada dans l'éventualité d'une défectuosité visée. Aucun crédit n'est destiné à être, et ne sera pas interprété comme une pénalité.
  - v. **Droit du Canada d'obtenir le paiement** : Les parties conviennent que ces crédits constituent des dommages-intérêts. Pour percevoir les crédits, le Canada est en droit de retenir, de retirer, de déduire ou de compenser les créances sur toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur le cas échéant.
  - vi. **Droits et recours non limités du Canada** : Les parties conviennent que rien dans le présent article ne limite les droits ou les recours dont le Canada peut se prévaloir conformément au présent contrat (y compris le droit de résilier le contrat pour inexécution) ou en vertu de la loi en général.
  - vii. **Droits relatifs à la vérification** : Le calcul des crédits effectué par l'entrepreneur conformément au contrat est sujet à validation par voie de vérification effectuée par le gouvernement, à la discrétion de l'autorité contractante, avant ou après le versement du paiement à l'entrepreneur. L'entrepreneur doit donner son entière collaboration au Canada pendant la vérification en permettant au Canada d'accéder à tout dossier ou système que le Canada juge nécessaire pour s'assurer que tous les crédits ont bien été accordés au Canada dans les factures de l'entrepreneur. Si la vérification révèle que des factures passées contiennent des erreurs dans le calcul des crédits, l'entrepreneur doit payer au Canada la somme qui devait être créditée au Canada selon la vérification, plus les intérêts à partir de la date où le Canada a versé le paiement en trop et jusqu'à la date du remboursement (le taux d'intérêt est le taux d'escompte annuel en vigueur à la date où le crédit est devenu dû au Canada, plus 1,25 % par année). Si, par suite de la réalisation d'une vérification, le Canada détermine que les dossiers ou les systèmes que l'entrepreneur utilise pour déterminer, calculer ou consigner les crédits sont inadéquats, l'entrepreneur devra mettre en place toute mesure supplémentaire demandée par l'autorité contractante.
- g. **Protection de prix – Prix demandés au meilleur client**
- i. Pour autant qu'il sache, l'entrepreneur confirme que les prix qu'il demande au Canada dans le cadre du contrat ne sont pas supérieurs aux prix ou tarifs qu'il a facturés à tout autre client (y compris d'autres entités fédérales) pour des biens et des services de qualité analogue et en quantité analogue ou inférieure au cours de l'année qui a précédé l'attribution du contrat.
  - ii. L'entrepreneur consent également, si après la date d'exécution du contrat il diminue les prix qu'il facture aux autres clients pour des biens et des services de qualité analogue et en quantité analogue ou inférieure, à réduire les prix pour tous les autres produits à livrer en vertu du présent contrat (et d'en aviser l'autorité contractante).
  - iii. Le Canada se réserve le droit de soumettre à une vérification les dossiers de l'entrepreneur pour s'assurer qu'il bénéficie (ou a bénéficié) de ces prix en tout temps pendant les six années qui suivront le dernier paiement effectué en vertu du présent contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la dernière occurrence. Le Canada donnera un avis au moins deux semaines avant la vérification.

- iv. Si une vérification est effectuée, l'entrepreneur devra produire les factures et les contrats relatifs à des biens ou services de qualité analogue et en quantité analogue ou inférieure vendus à d'autres clients remontant à une année précédant l'exécution du contrat jusqu'à la fin de la période du contrat. Si l'entrepreneur est tenu, en vertu de la loi ou d'un contrat, de préserver la confidentialité des renseignements concernant un autre client, il pourra noircir tout renseignement figurant sur les factures ou les contrats qui risque de dévoiler l'identité du client (tels que, son nom et son adresse), dans la mesure où l'entrepreneur joint aux factures et aux contrats une attestation signée par son directeur des finances décrivant le profil du client (p. ex., client du secteur public ou privé, taille de l'entreprise et territoire desservi).
  - v. Afin de déterminer si les biens et les services vendus à un autre client étaient de qualité analogue, on examinera la modalité du contrat en vertu de laquelle ces biens et services ont été fournis, dans la mesure où il y a de bonnes raisons de croire que ces modalités ont eu des répercussions sur les prix.
  - vi. Si la vérification effectuée par le Canada révèle que l'entrepreneur a facturé des prix plus bas pour des biens et des services de qualité analogue et en quantité analogue ou inférieure en vertu d'un contrat exécuté dans l'année ayant précédé l'attribution du contrat ou encore que l'entrepreneur a fourni des services et des biens supplémentaires dans le cadre du contrat après avoir réduit les prix offerts aux autres clients sans réduire ceux qu'il demande en vertu du contrat, l'entrepreneur devra payer au Canada la différence entre le montant facturé au Canada et le montant facturé aux autres clients, jusqu'à concurrence de 25 % de la valeur du contrat.
  - vii. Le Canada reconnaît que cet engagement ne s'applique pas aux prix pratiqués par les sociétés affiliées de l'entrepreneur.
- h. **Aucune responsabilité de payer pour des travaux non exécutés pour cause de fermeture des bureaux du gouvernement**
- i. Si l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents ne peuvent accéder aux locaux du gouvernement où ils assurent des services selon le contrat en raison de l'évacuation et de la fermeture de ces bureaux et que cette situation les empêche de faire leur travail, le Canada n'est pas tenu de payer l'entrepreneur pour les travaux qui auraient pu être effectués sans l'évacuation ou la fermeture.
  - ii. Si l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents ne peuvent accéder aux locaux du gouvernement où ils assurent des services en vertu du contrat en raison d'une grève ou d'un lock-out et que cette situation les empêche de faire leur travail, le Canada n'est pas tenu de payer l'entrepreneur pour les travaux qui auraient pu être effectués s'il avait eu accès aux locaux.

#### 7.15 Ajustement des fluctuations des taux de change

- a. La composante en devises (FTC) est définie comme la partie du prix ou du taux qui sera directement affectée par la fluctuation du taux de change. La FTC devrait inclure toutes les taxes, droits et autres frais connexes payés par le soumissionnaire et qui doivent être inclus dans le montant de l'ajustement.
- b. Pour chaque élément de campagne où une FTC est identifiée, le Canada assume les risques et les avantages liés à la fluctuation des taux de change, comme indiqué dans la Base de paiement. Pour ces éléments, le montant du taux de change est déterminé conformément à la disposition de la présente clause.
- c. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera ajusté au moment du paiement, en fonction de la FTC et des dispositions relatives aux fluctuations du taux de change dans le contrat. Le montant de l'ajustement du taux de change sera calculé selon la formule suivante:

$$\text{Réglage} = \text{CDE} \times \text{Qté.} \times (i_1 - i_0) / i_0$$

Où les variables de formule correspondent à:

**CDE**

Composante en devises étrangères (par unité)

**i<sub>0</sub>**

Taux de change initial (CAN \$ par unité de devise étrangère [par exemple, EU \$ 1])

**i<sub>1</sub>**

Taux de change pour les ajustements (CAN \$ par unité de devise étrangère [par exemple EU \$ 1])

**Qté**

Quantité d'unités

- d. Le taux de change initial est généralement fixé comme le tarif midi, tel que publié par la Banque du Canada à la date de clôture de la demande.
- e. Pour les marchandises, le taux de change pour l'ajustement sera le tarif midi tel que publié par la Banque du Canada à la date à laquelle les marchandises ont été livrées. Pour les services, le taux de change pour l'ajustement sera le tarif midi le dernier jour ouvrable du mois pour lequel les services ont été effectués. Pour les paiements anticipés, le taux de change pour l'ajustement sera le tarif midi à la date de paiement du paiement. Le tarif midi le plus récent sera utilisé pour les jours non commerciaux.
- f. L'entrepreneur doit indiquer le montant total de l'ajustement du taux de change (à la hausse, à la baisse ou sans changement) en tant qu'élément distinct sur chaque facture ou demande de paiement soumis en vertu du contrat. Lorsqu'un ajustement s'applique, le contractant doit soumettre avec son formulaire de facture Annexe F - Réclamation pour les ajustements de taux de change.
- g. L'ajustement du taux de change ne sera appliqué que lorsque la fluctuation du taux de change est supérieure à 2% (augmentation ou diminution), calculée conformément à la colonne 8 de l'Annexe F - Réclamation pour les ajustements de taux de change (c.-à-d.  $I_1 - i_0 / i_0$ ).

**7.16 Instructions de facturation**

- a. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément aux renseignements demandés requis dans les conditions générales 2035.
- b. La facture de l'entrepreneur doit inclure une ligne distincte pour chaque article noté à l'annexe B, Établissement des prix.
- c. En présentant les factures, l'entrepreneur atteste que les produits et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes à la disposition relative à la base de paiement du contrat, l'annexe B - Établissement des prix et la section Facturation de l'annexe A - Énoncé des travaux, y compris les frais pour les travaux effectués par des sous-traitants.
- d. L'entrepreneur doit fournir l'original de chaque facture à l'autorité technique. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir une copie des factures demandées par l'autorité contractante.
- e. L'entrepreneur doit fournir un original et deux copies de chaque facture à:

SSC Accts Payable/ SPC Cptes Payable  
PO Box 9808, STN T CSC  
Ottawa, On K1G 4A8

[SSC.accountspayable-comptespayables.SPC@canada.ca](mailto:SSC.accountspayable-comptespayables.SPC@canada.ca)

La facture (ou une pièce jointe à celle-ci) doit contenir le numéro du contrat et le numéro de l'ordre de service à des fins d'identification.

**7.17 Système de passation de marchés (P2P)**

- a. Depuis le 1er juillet 2016, SSC a lancé un nouveau portail qui offre aux Services partagés Canada des fonctionnalités allant de l'approvisionnement par le paiement (le «système P2P»).
- b. Les fournisseurs peuvent s'inscrire pour accéder au portail. Visitez le portail P2P ou envoyez-nous un courriel à @ [SSC.p2p-apl.SPC@canada.ca](mailto:SSC.p2p-apl.SPC@canada.ca)

#### **7.18 Attestations**

- a. La conformité des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et peut être vérifiée par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si l'on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission présentent de fausses déclarations, qu'elles aient été faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément à la disposition du contrat en la matière.
- b. **Programme des entrepreneurs fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Défaut par l'entrepreneur**

L'Entrepreneur comprend et accepte que, lorsqu'un Contrat de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (AIEE) existe entre l'entrepreneur et RHDC-Travail, l'AIEE doit rester valable pendant toute la durée du contrat. Si l'AIEE devient invalide, le nom de l'Entrepreneur sera ajouté à la liste «Éligibilité limitée à l'appel d'offres». L'imposition d'une telle sanction par RHDC constituera l'entrepreneur en défaut conformément aux termes du contrat.

#### **7.19 Lois applicables**

Le contrat doit être interprété et régi conformément aux lois en vigueur dans la province de Ontario, et les lois entre les parties seront déterminées par ces lois.

#### **7.20 Ordre de priorité des documents**

En cas d'écart entre le libellé des documents qui figurent sur la liste suivante, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui prévaut :

- a. les articles du présent accord, y compris les clauses du guide des CCUA qui y sont intégrées par renvoi
- b. les conditions générales supplémentaires, dans l'ordre suivant :
  - i. 4001 (2015-04-01); Conditions générales supplémentaires - Achat matériel, location et entretien;
  - ii. 4003 (2010-08-16); Conditions générales supplémentaires - Logiciel sous licence
  - iii. 4004 (2010-08-16); Conditions générales supplémentaires - Services de maintenance et de soutien pour les logiciels sous licence 4005 (2012-07-16); Conditions générales supplémentaires - Services et produits de télécommunications
- c. Conditions générales 2035 (2015-07-03), Conditions générales - Haute complexité – Services;
- d. Annexe A, Énoncé des travaux;
- e. Annexe B, Tableau de prix;
- f. Annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS);
- g. Annexe D – Information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement de l'entrepreneur;
- h. Annexe G – Accès aux biens de l'État pour les services de télécommunications;
- i. les commandes de service signées (y compris toutes leurs annexes, le cas échéant);
- j. La soumission de l'entrepreneur datée de \_\_\_\_\_ POUR ÊTRE INSERÉE À L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ, telle que modifiée, y compris les termes et conditions de licence d'éditeur de logiciels qui peuvent être inclus dans l'offre, sans inclure les provisions



dans l'offre en ce qui concerne les limitations de responsabilité et sans conditions Et les conditions incorporées par référence (y compris via un lien Web) dans l'enchère.

## 7.21 Résolution des disputes

- a. Toutes les disputes relatives à ce contrat qui ne peut être résolu par des discussions ou des communications écrites entre l'autorité contractante et le gestionnaire du programme contractuel de l'entrepreneur dans les 20 jours ouvrables sera traité comme suit:
  - i. Après la période de 20 jours ouvrables, l'une ou l'autre des Parties peut donner avis à l'autre contenant une demande de négociation, qui doit contenir une description de la nature du litige, des détails d'arrière-plan pertinents et se référer à des articles spécifiques du Contrat qui se rapportent à la dispute. La Partie qui reçoit la demande de négociation doit fournir la demande de négociation à:
    - A. Dans le cas du Gouvernement du Canada (GdC), à un directeur principal; et
    - B. Dans le cas de l'entrepreneur, à \_\_\_\_\_ [à compléter à l'attribution du contrat], une personne qui ne participe pas à l'administration quotidienne du contrat et qui correspond au niveau de directeur principal au sein de l'organisation de l'entrepreneur.
  - b. Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception d'une demande de négociation, la Partie destinataire doit répondre par écrit à sa position concernant la nature du litige, tout complément de détails pertinents et tout article supplémentaire du Contrat que la Partie juge pertinent dans le différend. La Partie qui reçoit cette réponse doit fournir la réponse à:
    - i. Dans le cas du GdC, à un directeur principal; et
    - ii. Dans le cas de l'entrepreneur, à \_\_\_\_\_ [à compléter à l'attribution du contrat], une personne qui n'est pas impliquée dans l'administration quotidienne du contrat et qui correspond au niveau de directeur principal au sein de l'organisation de l'entrepreneur.
  - c. Si le différend n'est pas résolu dans les 10 jours ouvrables du gouvernement fédéral de la réponse fournie, les Parties conviennent de renvoyer l'affaire aux personnes suivantes, selon la nature du différend:
    - i. Si le différend concerne une question financière ne dépassant pas 5 millions de dollars ou la livraison de biens et services pour lesquels le paiement ne dépasserait pas 5 millions de dollars américains:
      - A. Dans le cas du GdC, à un directeur principal; et
      - B. Dans le cas de l'entrepreneur, à \_\_\_\_\_ [à compléter à l'attribution du contrat], une personne qui ne participe pas à l'administration quotidienne du contrat et qui correspond au niveau directeur général au sein de l'organisation de l'entrepreneur,
    - ii. Pour toutes les autres questions,
      - A. Dans le cas du GdC, à un sous-ministre adjoint; et
      - B. Dans le cas de l'entrepreneur, à \_\_\_\_\_ [à compléter à l'attribution du contrat], une personne non impliquée dans l'administration quotidienne du contrat et qui correspond au niveau du sous-ministre adjoint au sein de l'organisation de l'entrepreneur.
  - d. Les Parties conviennent que les négociations commenceront entre ces personnes dans les 10 jours ouvrables. Cependant, les négociations ne doivent pas nécessairement avoir lieu sous la forme d'une réunion en face à face.
  - e. L'une ou l'autre des Parties peut choisir d'amener le différend à un individu plus âgé dans sa propre organisation à tout moment.

- f. Si le différend n'est pas résolu au cours de ces négociations dans un délai de 60 jours ouvrables (y compris toutes les étapes ci-dessus), les Parties conviennent d'envisager de renvoyer l'affaire à d'autres hauts fonctionnaires dans leurs organisations respectives ou d'envisager d'autres procédures appropriées de règlement des différends Avant de recourir à des litiges.
- g. Toutes les informations échangées au cours de ces négociations ou d'autres processus de règlement des différends seront considérées comme des communications «sans préjudice» aux fins des négociations de règlement et seront traitées comme confidentielles par les Parties et leurs représentants, sauf disposition contraire de la loi. Toutefois, les éléments de preuve qui sont admissibles ou détectables de manière autonome ne seront pas rendus inadmissibles ou non accessibles en raison de leur utilisation au cours des négociations ou d'un autre processus de règlement des différends.
- h. Une dispute de contrat est définie comme un désaccord qui ne peut être résolu lors d'une réunion d'examen de la gestion des contrats.

#### **7.22 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)**

Clause CCUA, A2000C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

#### **7.23 Exigences en matière d'assurance**

Clause du guide des CCUA G1005C (2016-01-28) Exigences en matière d'assurance

#### **7.24 Limitation de la responsabilité**

- a. Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toutes les mentions dans cet article des dommages causés par l'entrepreneur comprennent les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires, et ses représentants, et leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat préétablissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.
- b. **Responsabilité de la première partie:**
  - i. L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
    - A. toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
    - B. toute blessure physique, y compris la mort.
  - ii. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur qui touchent des biens personnels matériels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
  - iii. Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.
  - iv. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a

effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées au sous-alinéa b.i.A. ci-dessus.

- v. L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à:
- A. tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement;
  - B. tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux, lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité pour manquement, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa b.v.B. du montant le plus élevé entre 0.25 fois le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou 2,000,000 \$.
  - C. En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa v. ne dépassera le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou 2,000,000 \$, le montant le plus élevé étant retenu.
- vi. Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.

**c. Réclamations de tiers :**

- i. Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
- ii. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa c.i., en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle, de blessures physiques à un tiers, y compris la mort; des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou toute réclamation sur toute portion des travaux; ou un manquement à l'obligation de confidentialité.
- iii. Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe c

**d. Interruptions des services par satellite :**

- i. Malgré toute disposition contraire dans le contrat, le Canada s'engage à indemniser l'entrepreneur relativement à toute responsabilité, tous dommages ou toutes réclamations faites contre l'entrepreneur par un tiers qui se rapportent à l'interruption ou au non disponibilité des services par satellite, lorsque le service est interrompu à cause:

- A. d'une situation de force majeure, y compris, par exemple, des catastrophes naturelles, des météores, des incendies, des inondations, des conditions atmosphériques, des périodes de conjonction soleil-satellite (définies ci-dessous), des pannes causées par l'activité solaire ou d'autres circonstances dans l'environnement spatial sur lesquelles l'entrepreneur n'a aucun contrôle, des défauts de lancement ou d'autres défauts catastrophiques du satellite, des lois des administrations gouvernementales, des actes terroristes, des insurrections, des embargos et des guerres;
- B. d'une défaillance de fonctionnement qui survient après le lancement du satellite, seulement si les réparations ne peuvent pas être faites à distance avant l'apparition du dommage, ou si les coûts de réparation sont injustifiables sur le plan commercial.

Ceci s'applique peu importe si la force majeure ou la défaillance est prévisible. Le Canada accepte que, dans le cas d'une force majeure ou d'une défaillance mentionnée ci-dessus, il ne pourra réclamer que les crédits de services liés à la disponibilité des services par satellite, le cas échéant, décrits dans ce contrat.

- i. La « conjonction soleil-satellite » désigne la période où l'émission de bruit par le soleil dégrade la qualité du signal reçu par les stations terrestres, de sorte que l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services par satellite précisés dans les spécifications de ce contrat.
- ii. Le Canada accepte que, si les services par satellites fournis par l'entrepreneur en vertu du contrat sont interrompus ou non-disponibles pour n'importe quelle raison qui n'est pas décrite dans le sous-alinéa 2.1.1 ou 2.1.2, le montant que le Canada pourra récupérer est assujéti à la limite décrite à l'alinéa 3.5 ci-dessous, ou les crédits de services liés à la disponibilité des services par satellite, le cas échéant, selon le montant le plus élevé

## 7.25 Entrepreneur en coentreprise

- a. L'entrepreneur confirme que le nom de la coentreprise est \_\_\_\_\_ et qu'elle est formée des membres suivants : [énumérer les membres de la coentreprise nommés dans la soumission originale de l'entrepreneur].
- b. En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :
  - i. \_\_\_\_\_ a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de celle-ci pour ce qui est des questions se rapportant au présent contrat;
  - ii. en remettant un avis au membre représentant, le Canada sera réputé l'avoir remis à tous les membres de cette coentreprise;
  - iii. les sommes versées par le Canada au membre représentant en vertu du contrat seront réputées avoir été versées à tous les membres de la coentreprise.
- c. Les membres de la coentreprise acceptent que le Canada puisse, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de différend entre les membres lorsqu'il est d'avis que ce différend nuit à l'exécution des travaux, et ce, de quelque façon que ce soit.
- d. Les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de ce contrat.
- e. L'entrepreneur reconnaît que toute modification dans la composition des membres de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'une autre entité légale à un membre existant) constitue une cession et est assujéti aux dispositions des conditions générales.
- f. L'entrepreneur reconnaît que les exigences contractuelles relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité, le cas échéant, s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

**Remarque à l'intention des soumissionnaires :** Supprimer la présente clause si le soumissionnaire à qui le contrat est attribué n'est pas une coentreprise. Si l'entrepreneur est une coentreprise, la présente clause doit être remplie au moyen des renseignements fournis dans sa soumission.

## 7.26 Services de télécommunications

- a. **Fourniture des services :** Lorsqu'il reçoit une commande de service d'un administrateur autorisé de Télécommunications Canada (tel que défini dans l'Énoncé des travaux), l'entrepreneur accepte de fournir les services de capacité du secteur spatial du satellite, services de téléport, et services associés pour les sites distants commandés conformément aux modalités et aux prix établis dans le contrat. Peu importe le moment où une commande de service est émise, toutes les commandes de service prennent automatiquement fin le dernier jour de la période du contrat et le Canada n'est pas tenu d'annuler une commande de service à la fin de la période du contrat.
- b. **Date de livraison :** L'entrepreneur doit fournir les services de capacité du secteur spatial du satellite, services de téléport, et services associés pour les sites distants dans les délais indiqués dans l'Énoncé des travaux.
- c. **Améliorations au service :** L'entrepreneur convient d'informer le responsable technique de toutes les améliorations qui touchent les services, notamment les améliorations technologiques, administratives et commerciales. L'entrepreneur accepte d'offrir sans frais au Canada toutes les améliorations qu'il offre à ses clients en général dans le cadre de son service régulier. Toute autre amélioration doit uniquement être fournie suivant l'approbation écrite de l'autorité contractante. On en négociera le prix au cas par cas. Ces améliorations peuvent comprendre, entre autres, les rabais résultant du regroupement de certains services ou les prix réduits pour l'ajout de capacité.
- d. **Discontinuation de logiciel / matériel:** Si, pendant la durée du contrat, des logiciels et / ou matériel utilisé par l'entrepreneur pour fournir ou soutenir les services sous ce contrat, est interrompu ou n'est plus entretenu par le fabricant et / ou l'entrepreneur. L'entrepreneur doit fournir un avis écrit à l'autorité technique au moins six (6) mois avant la fin de l'abonnement et doit proposer une solution de rechange, avec fonctionnalité similaire ou équivalente à celle du service abandonné. Les modalités et conditions négociées ne seront efficaces que si elles sont documentées dans une modification au contrat émise par l'autorité contractante.
- e. **Service Evolution:** Le prix de ces autres améliorations de services sera négocié au cas par cas (tel qu'indiqué dans l'article intitulé «Base de paiement») et sera reflété dans une modification de contrat. Toute amélioration entraînant un changement de prix ne sera pas introduite dans le contrat jusqu'à au moins 12 mois après que le Canada accepte les travaux effectués pendant la phase de préparation à la migration.

Le fait d'accepter ou de rejeter une nouvelle extension de service proposée dépend entièrement du Canada. Si le Canada n'accepte pas un nouveau service qui est proposé pour étendre un service, l'entrepreneur doit continuer à fournir le service original tel que demandé par le Canada. Si elle est acceptée, l'extension du nouveau service sera documentée aux fins administratives du Canada par contrat, ajoutant la nouvelle extension de service au contrat en tant que service disponible pour l'achat.

## 7.27 Responsabilité du Canada pour le contenu transmis ou reçu au moyen de services par satellite

- a. Le Canada reconnaît qu'il est uniquement responsable du contenu que lui ou toute autre personne autorisée à utiliser ces services transmet ou reçoit au moyen des services par satellite fournis dans le cadre du présent contrat.
- b. Si un tiers fait des réclamations découlant de l'utilisation du contenu transmis ou reçu par le Canada (ou par toute personne autorisée par le Canada à utiliser les services par satellite fournis par l'entrepreneur selon le présent contrat) ou toute autre réclamation portant sur le contenu, par exemple la diffamation, la violation du droit de propriété intellectuelle, l'imitation frauduleuse, des actes de concurrence déloyale, ou une réclamation concernant du contenu « obscène » au

sens de l'article 168 du Code criminel (et ses modifications), le Canada devra, à la demande de l'entrepreneur, le défendre à ses frais contre ces réclamations. À cet égard, le Canada acquittera tous les coûts, dommages et honoraires juridiques arrêtés de façon définitive par un tribunal, à la condition que l'entrepreneur :

- i. informe le Canada par écrit et sans tarder de la réclamation;
  - ii. collabore avec le Canada à la défense et aux négociations de règlement connexes et l'autorise à y participer pleinement;
  - iii. fasse approuver au préalable par le Canada les accords résultants des négociations de règlement engagées avec le tiers.
- c. Le Canada accepte de participer aux réclamations, aux actions ou aux poursuites qui découlent de la présente clause. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation, action ni poursuite sans l'approbation préalable écrite de l'autre partie.
- d. Le Canada convient également d'indemniser l'entrepreneur, de le défendre et de ne pas le tenir responsable des dommages ou réclamations faites à son égard par un tiers relativement à l'utilisation (ou au défaut d'utilisation) par le Canada du contenu transmis ou reçu au moyen des services par satellite fournis par l'entrepreneur en vertu du présent contrat.

## 7.28 Formation

**Formation:** L'entrepreneur doit fournir une formation conformément à l'annexe A, Énoncé des travaux.

## 7.29 Mise en place des installations de télécommunications dans les immeubles du Canada

Les biens, les installations, le matériel, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas forcément à la disposition de l'entrepreneur. S'il veut y avoir accès, il doit en faire la demande au responsable technique. Le Canada permettra à l'entrepreneur d'accéder aux biens uniquement pour mettre en place le matériel et les installations de télécommunications (comme le câblage) qui sont raisonnablement nécessaires pour fournir les services au Canada selon le contrat, conformément à l'annexe « Accès aux biens de l'État pour les services de télécommunications ». L'accès à certains immeubles peut être soumis à des exigences supplémentaires en matière de sécurité. Le Canada n'est aucunement tenu de prendre des dispositions pour que l'entrepreneur puisse accéder aux immeubles qui n'appartiennent pas à l'État. Il ne lui incombe pas non plus de payer les droits d'accès demandés par tout autre propriétaire.

## 7.30 Services Professionnels

- a. L'entrepreneur doit fournir sur demande les services professionnels précisés dans ce contrat. Les ressources fournies par l'entrepreneur doivent toutes avoir les qualifications décrites dans le contrat (y compris celles qui portent sur l'expérience, l'accréditation professionnelle, la formation, les exigences linguistiques et la cote de sécurité). Ces ressources doivent pouvoir assurer les services demandés à n'importe laquelle des dates de livraison indiquées dans le contrat.
- b. Si l'entrepreneur ne réussit pas à livrer les produits livrables ou à exécuter à temps une tâche décrite dans le contrat, le Canada, en plus de tous ses autres droits ou recours en vertu de ce contrat ou de la loi, peut aviser l'entrepreneur de ce défaut et exiger que l'entrepreneur soumettre par écrit au responsable technique, dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent, un plan détaillant les actions qu'il entend prendre pour corriger ce défaut. L'entrepreneur doit préparer le plan et le mettre en œuvre à ses frais.
- c. Dans les Conditions générales 2035, la section 08 intitulée "Remplacement d'individus spécifiques" est supprimée et les conditions suivantes s'appliquent à la place:

Remplacement de particuliers

- i. Si l'entrepreneur ne peut fournir les services de la personne désignée dans le contrat pour exécuter les travaux, il doit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le départ de la

ressource existante (ou si le Canada en a demandé le remplacement, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la remise d'un avis à cet effet) fournir à l'autorité contractante ce qui suit :

- A. le nom, les qualifications et l'expérience d'un remplaçant proposé disponible immédiatement;
- B. la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.

Le remplacement doit avoir des qualifications et une expérience qui correspondent ou dépassent le score obtenu pour la ressource originale.

- ii. Sous réserve d'un délai excusable, lorsque le Canada est conscient qu'un individu spécifique identifié dans le cadre du contrat pour fournir les services n'a pas été fourni ou ne fonctionne pas, l'autorité contractante peut choisir:
  - A. exercer les droits ou les recours du Canada en vertu du contrat ou de la loi, y compris la résiliation du contrat par défaut en vertu de la section intitulée «Défaut du contractant» ou
  - B. évaluer les informations fournies en vertu du paragraphe 1 ci-dessus ou, si elles n'ont pas encore été fournies, exiger que l'entrepreneur propose qu'un remplaçant soit évalué par l'autorité technique. Le remplacement doit avoir des qualifications et une expérience qui répondent ou dépassent celles obtenues pour la ressource originale et sont acceptables pour le Canada. Lors de l'évaluation du remplacement, le Canada peut accepter le remplacement, exercer les droits au paragraphe 2.1 ci-dessus, ou exiger un autre remplacement conformément au présent article.
- iii. Lorsqu'un retard excusable s'applique, le Canada peut exiger le sous-alinéa 2.2 ci-dessus au lieu de se terminer en vertu de l'article «Excusable Delay». Un retard excusable n'inclut pas l'indisponibilité de ressources en raison de l'affectation de la ressource à un autre contrat ou projet (y compris ceux de la Couronne) exécuté par l'entrepreneur ou l'une de ses sociétés affiliées. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'une ressource cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'une ressource cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
- iv. Les obligations énoncées dans le présent article s'appliquent en dépit des changements que le Canada pourrait avoir apportés au contexte opérationnel du client.

### **7.31 Élargissement de la gamme de produits existants**

- a. Pendant la durée du contrat, si des améliorations technologiques ont été apportées aux produits en vente prévus au contrat, l'entrepreneur peut proposer de nouveaux produits qui se veulent le prolongement d'une gamme de produits existants ou la « prochaine génération » d'une gamme de produits existants qui répondent aux spécifications de ces derniers ou les dépassent si le prix des nouveaux produits ne dépasse pas :
  - i. le prix ferme (ou prix plafond, s'il y a lieu) du produit offert au départ dans la soumission de l'entrepreneur qui a donné lieu à l'attribution du contrat plus 5 %;
  - ii. le prix inscrit sur la liste actuelle des prix publiés du produit de remplacement, moins tout rabais applicable au gouvernement;
  - iii. le prix du produit de remplacement sur le marché;selon le plus bas prix.
- b. Le nouveau produit proposé peut faire l'objet d'une étude comparative, et toutes les dépenses connexes (comme le transport et le coût de l'étude) seront aux frais de l'entrepreneur.

- c. L'acceptation ou le rejet du nouveau produit est à l'entière discrétion du Canada. Si le Canada refuse le nouveau produit proposé, l'entrepreneur doit continuer à livrer le produit de départ. Si le nouveau produit est accepté, le tout sera consigné, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat indiquant l'ajout de ce produit au contrat.
- d. Aucun nouveau produit ne pourra être ajouté au contrat avant qu'une année se soit écoulée à partir de la date de l'attribution du contrat.
- e. L'entrepreneur reconnaît que la substitution proposée peut être assujettie, à la discrétion du Canada, à la clause d'évaluation du processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement.

### **7.32 Protection des supports électroniques**

- a. Avant de les utiliser sur l'équipement du Canada ou de les envoyer au Canada, l'entrepreneur doit utiliser un produit régulièrement mis à jour pour balayer les supports électroniques utilisés pour exécuter les travaux afin de s'assurer qu'ils ne contiennent aucun virus informatique ou code malveillant. L'entrepreneur doit informer aussitôt le Canada si un support électronique utilisé pour les travaux renferme des virus informatiques ou autres codes malveillants.
- b. Si des renseignements ou des documents électroniques sont endommagés ou perdus (par exemple s'ils sont effacés par accident) pendant que l'entrepreneur en a la garde ou en tout temps avant qu'ils ne soient remis au Canada conformément au contrat, l'entrepreneur doit les remplacer immédiatement à ses frais.

### **7.33 Exigences relatives à la production de rapports**

- a. L'entrepreneur doit remettre à l'autorité contractante les rapports suivants aux moments suivants :
- b. L'entrepreneur doit fournir les rapports au responsable technique et à l'autorité contractante aux moments suivants:
  - i. L'entrepreneur doit fournir un rapport sur les dépenses à l'autorité contractante, avec copie au responsable technique, et ce une fois par trimestre. Le rapport doit indiquer le montant facturé et le montant reçu du client, par mois, résumés par trimestre, totalisé par année civile et total à ce jour. Les montants doivent être fournis avec et sans taxes. Le rapport doit inclure sur la page récapitulative le montant facturé à ce jour (taxes incluses) par rapport à la valeur du contrat (taxes incluses) exprimée en pourcentage.
  - ii. Ce rapport est attendu le 20 janvier, avril, juillet et octobre. Le rapport doit couvrir le trimestre précédent.

### **7.34 Représentations et garanties**

- a. L'entrepreneur a fait des déclarations à propos de son expérience et de son expertise [et de celles de ses ressources proposées] qui ont donné lieu à l'attribution du contrat. Il déclare et certifie que ces déclarations sont véridiques et reconnaît que le Canada s'est fondé sur elles pour lui attribuer le contrat. De plus, l'entrepreneur déclare et certifie qu'il a et qu'il aura pendant la durée du contrat, tout comme les ressources et les sous-traitants qui effectueront les travaux, les compétences, les qualifications, l'expertise et l'expérience nécessaires pour mener à bien et gérer les travaux conformément au contrat et qu'il (ainsi que les ressources et les sous-traitants dont il retiendra les services) a déjà assuré des services semblables pour le compte de d'autres clients.

### **7.35 Traitement des informations personnelles**

L'entrepreneur reconnaît que le Canada est lié par la Loi sur la protection des renseignements personnels, R.S.C. 1985, c. P-21, en ce qui concerne la protection des renseignements personnels au sens de la Loi. L'entrepreneur doit garder secrets et confidentiels tous les



renseignements personnels recueillis, créés ou manipulés par l'entrepreneur en vertu du contrat, et ne doit pas utiliser, copier, divulguer, éliminer ou détruire ces renseignements personnels, sauf en conformité avec la présente clause et les dispositions du contrat.

### **7.36 Accès aux biens et aux installations du Canada**

Les biens, les installations, le matériel, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas forcément à la disposition de l'entrepreneur. S'il veut y avoir accès, il doit en faire la demande au responsable technique. Sauf indication contraire à cet effet dans le contrat, le Canada n'est pas tenu de fournir à l'entrepreneur l'une ou l'autre des ressources précitées. Si le Canada choisit, à sa discrétion, de mettre ses installations, son matériel, sa documentation et son personnel à la disposition de l'entrepreneur pour effectuer les travaux, il peut exiger une modification de la Base de paiement, et des exigences supplémentaires en matière de sécurité peuvent s'appliquer.

### **7.37 Services de transition à la fin de la durée du contrat**

- a. L'entrepreneur convient qu'au cours de la période menant à la fin de la durée du contrat, il déploiera tous les efforts raisonnables pour aider le Canada pendant la transition entre ce contrat et le nouveau contrat conclu avec un autre fournisseur. L'entrepreneur convient de la gratuité de ces services.
- b. L'entrepreneur doit travailler en collaboration avec le gestionnaire de projet de SPC et les tiers afin d'établir la méthode la plus efficace pour migrer les services de capacité du secteur spatial du satellite, services de téléport, et services associés pour les sites distants sans délai et avec une interruption minimale de SSC et de clients.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
R000022831/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R000022831.CCG

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
CCG  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## **ANNEXE A**

### **ÉNONCE DES TRAVAUX (EDT) AU VOLET 1, 2, 3**

Veillez voir le document ci-joint.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
R000022831/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R000022831.CCG

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
CCG  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## **APPENDICE A DE L'ANNEXE A**

### **PRESENTATION DETAILLEE DE LA FACTURATION**

Veillez voir le document ci-joint.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
R000022831/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R000022831.CCG

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
CCG  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## **APPENDICE B DE L'ANNEXE A**

### **LISTE DES CLIENTS**

Veillez voir le document ci-joint.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
R000022831/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R000022831.CCG

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
CCG  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## **ANNEXE B1**

### **TABLEAU DE PRIC AU VOLET 1**

Veillez voir le document ci-joint.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
R000022831/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R000022831.CCG

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
CCG  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## **ANNEXE B2**

### **TABLEAU DE PRIC AU VOLET 2**

Veillez voir le document ci-joint.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
R000022831/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R000022831.CCG

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
CCG  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## **ANNEXE B3**

### **TABLEAU DE PRIC AU VOLET 3**

Veillez voir le document ci-joint.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
R000022831/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R000022831.CCG

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
CCG  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## **ANNEXE C**

### **LISTE DE VERIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES A LA SECURITE (LVERS) AU VOLET 1, 2, 3**

Veillez voir le document ci-joint.



Solicitation No. - N° de l'invitation  
R000022831/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R000022831.CCG

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
CCG  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## **ANNEXE D1**

### **FORMULAIRE D'INTEGRITE DE LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT INFORMATIQUE AU VOLET 1**

Veillez voir le document ci-joint.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
R000022831/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R000022831.CCG

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
CCG  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## **ANNEXE D2**

### **FORMULAIRE D'INTEGRITE DE LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT INFORMATIQUE AU VOLET 2**

Veillez voir le document ci-joint.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
R000022831/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R000022831.CCG

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
CCG  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

### **ANNEXE D3**

## **FORMULAIRE D'INTEGRITE DE LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT INFORMATIQUE AU VOLET 3**

Veillez voir le document ci-joint.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
R000022831/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R000022831.CCG

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
CCG  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## **ANNEXE E1**

### **METHODOLOGIE D'EVALUATION AU VOLET 1**

Veillez voir le document ci-joint.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
R000022831/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R000022831.CCG

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
CCG  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## **ANNEXE E2**

### **METHODOLOGIE D'EVALUATION AU VOLET 2**

Veillez voir le document ci-joint.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
R000022831/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R000022831.CCG

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
CCG  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## **ANNEXE E3**

### **METHODOLOGIE D'EVALUATION AU VOLET 3**

Veillez voir le document ci-joint.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
R000022831/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R000022831.CCG

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
CCG  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## **ANNEXE F**

### **METHODOLOGIE D'EVALUATION DU REGIME D'AVANTAGES SOCIAUX DES AUTOCHTONES POUR VOLET 1,2 et 3**

Veillez voir le document ci-joint.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
R000022831/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R000022831.CCG

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
CCG  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## **ANNEXE G**

### **DEMANDE DE RAJUSTEMENT DU TAUX DE CHANGE POUR VOLET 1,2 ET 3**

Veuillez voir le document ci-joint.



Solicitation No. - N° de l'invitation  
R000022831/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R000022831.CCG

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
CCG  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

**ANNEXE H**  
**FORMULAIRE DE DEMANDE DE COMMANDE DE SERVICE (CS) (EXEMPLAIRE)**

Veillez voir le document ci-joint.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
R000022831/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R000022831.CCG

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
CCG  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## **ANNEXE I**

Veillez voir le document ci-joint.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
R000022831/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
R000022831.CCG

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
CCG  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

## **ANNEXE J**

### **L'ACCÈS AUX BIENS DE L'ÉTAT POUR LES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Veillez voir le document ci-joint.

**Formulaires:**

- Formulaire 1 - Formulaire de présentation de la soumission
- Formulaire 2 - Formulaire du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation
- Formulaire 3 - Formulaire de justification à l'appui de la conformité technique
- Formulaire 4 - Formulaire d'attestation du fabricant original de matériel (FAFO)
- Formulaire 5 - Formulaire de certification d'éditeur de logiciel
- Formulaire 6 - Informations de contact de référence du client
- Formulaire 7 - Formulaire de consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire
- Formulaire 8 - Formulaire de soumission de l'offre pour le régime d'avantages sociaux des Autochtones

Veillez voir le document ci-joint.